



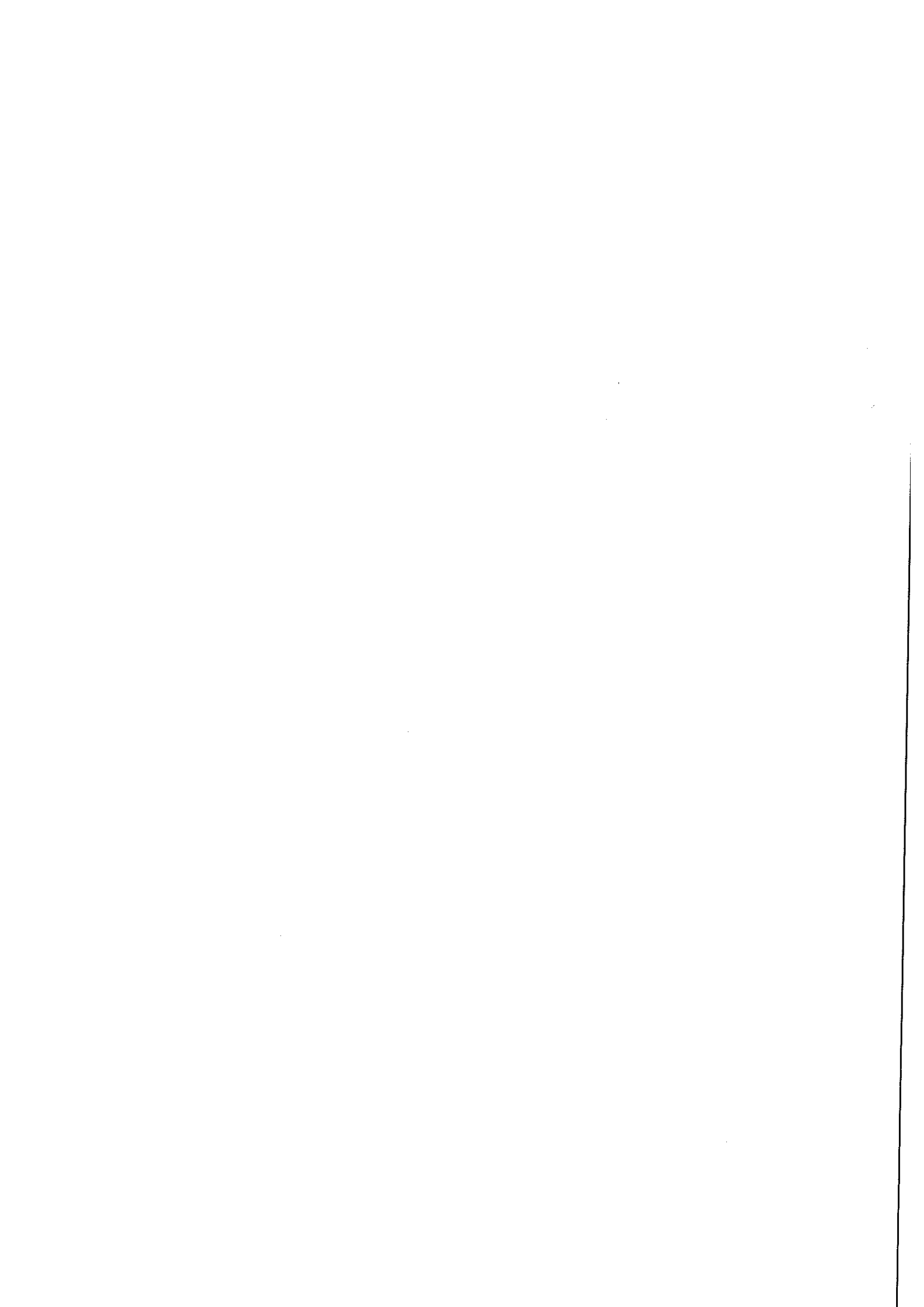
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 22  
du 31 mars 2016

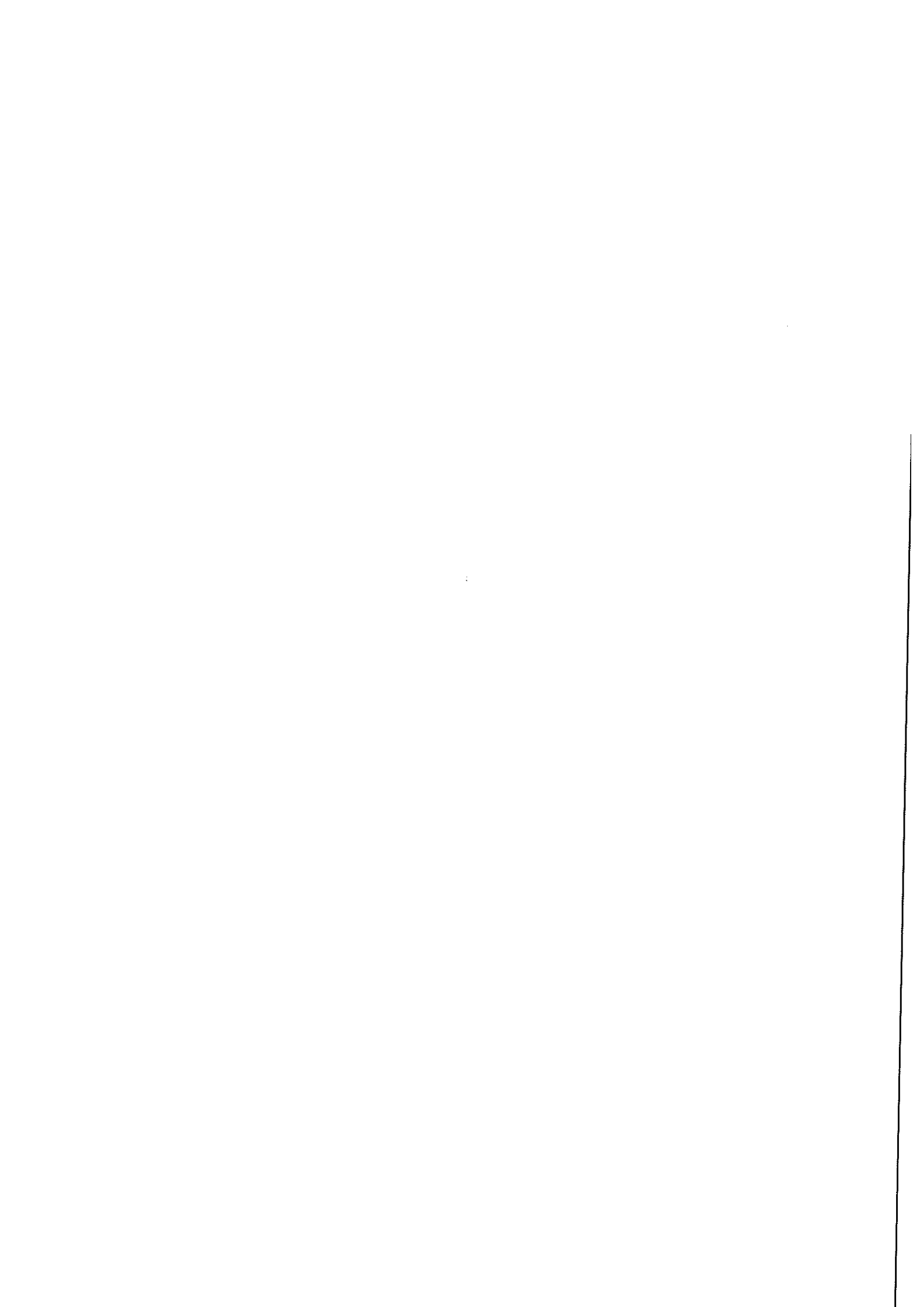
Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



## Sommaire du RAA spécial n° 22 du 31 mars 2016

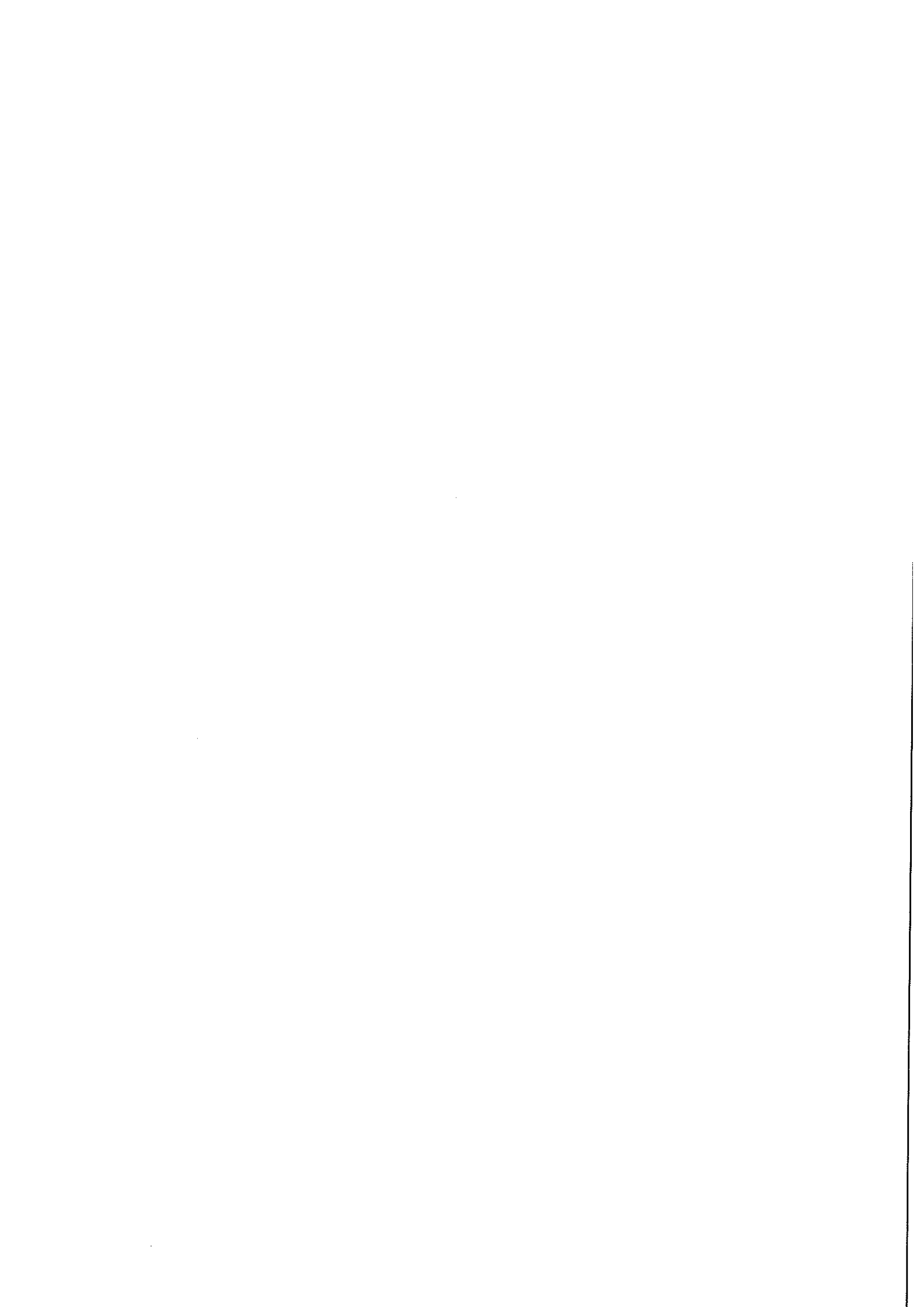
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de 7 passages à gué sur le ruisseau du Pont de Cotton, affluent du Guignon commune de Moulins-Engilbert – Dossier n° 58-2016-00029,
  - DDT – Récépissé de dépôt du dossier de déclaration donnant accord pour commencer les travaux relatifs à l'entretien du ruisseau « Le Creux » situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE – dossier n° 58-2016-00034,
  - Arrêté n° 2016-DDT-438 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la bibliothèque municipale – 1, Place de la Fontaine – 58150 TRACY-SUR-LOIRE,
  - Arrêté n° 2016-DDT-439 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès de la salle du conseil et cérémonie de la mairie – 5 rue de la Mairie – 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY,
  - Arrêté n° 2016-DDT-440 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce « LEADER PRICE » 50 Route Nationale – SAINT-LEGER-DES-VIGNES,
  - Arrêté n° 2016-DDT-441 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'étude notariale de Maître ROBERT Christophe – 1 rue Vauban – 58000 NEVERS,
  - Arrêté n° 2016-DDT-442 portant dérogation à l'accès au balcon de la salle 1 et l'accès aux sanitaires de l'EDEN Cinéma – 2, rue Saint Agnan à COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
  - Arrêté n° 2016-DDT-443 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Antoine – Le Bourg – 58270 BILLY-CHEVANNES,
  - Arrêté n° 2016-DDT-448 portant autorisation de manifestation nautique pour le critérium de descente de nage en eau vive le 24 avril 2016 sur la rivière Chalaux entre la clairière de Plainefas et le pont de Chalaux,
- 
- Circulaire de l'Education Nationale du 10/02/2016 rentrée scolaire 2016 – Affelnet 6ème Enseignement Public,
  - Circulaire de l'Education Nationale du 10 février 2016 rentrée scolaire 2016 – Circulaire déroulement de la scolarité dans le premier degré – Enseignement Public,
- 
- Arrêté n° 2016-P-453 portant autorisation du déroulement d'une course pédestre sur route le dimanche 3 avril 2016 intitulée « Tout Guérigny Court »,
  - Arrêté n° 2016-P-455 portant retrait de la communauté de communes entre Loire et Morvan du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Nevers-Sud-Nivernais,
  - Arrêté n° 2016-456 portant adhésion de la communauté de communes entre Loire et Morvan (CCELM) au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Nivernais Morvan,





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA NIEVRE**

- Arrêté n° 2016-P-458 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste intitulée « 6ème Tour Nivernais Morvan Juniors » le samedi 2 avril 2016,
- Arrêté n° 2016-P-459 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Marzy »,





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

**AMÉNAGEMENT DE 7 PASSAGES À GUÉ SUR LE RUISSEAU  
DU PONT DE COTTION, AFFLUENT DU GUIGNON  
COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT**

DOSSIER N° 58-2016-00029

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2016, présenté par SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par son président, enregistré sous le n° 58-2016-00029 et relatif à : l'aménagement de 7 passages à gué sur le ruisseau du pont de Cottion, affluent du Guignon;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN**  
Maison du Parc  
58230 ST BRISSON

concernant :

Aménagement de 7 passages à gué sur le ruisseau du pont de Cottion, affluent du Guignon

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOULINS-ENGILBERT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Mai 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOULINS-ENGILBERT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mars 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

**PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 5222

Pièces jointes :

Nevers, le 25 mars 2016

Monsieur le Président  
SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc

58230 SAINT-BRISSON

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de 7 passages à gué sur le ruisseau du pont de Cottion, affluent du Guignon sur la commune de MOULINS-ENGILBERT,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/03/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOULINS-ENGILBERT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOULINS-ENGILBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER LES TRAVAUX  
RELATIFS  
À L'ENTRETIEN DU RUISSEAU « LE CREUX »,  
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUGY-SUR-LOIRE  
DOSSIER N° 58-2016-00034

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mars 2016, présenté par Monsieur Marc PIGNOT, enregistré sous le n°58-2016-00034 et relatif à l'entretien du ruisseau « le Creux », sur la commune de Sougy-sur-Loire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Marc PIGNOT - 2, Mingot - 58160 DRUY PARIGNY**

concernant :

**Les travaux d'entretien d'une portion du ruisseau « le Creux »,  
au droit du lieu dit « Le petit Vivier »,**

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous réserve toutefois de veiller à ne pas recalibrer le cours d'eau, et à ne pas porter atteinte à la végétation en berge constituant la luminosité nécessaire au maintien en vie de la faune et de la flore aquatique.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOUGY-SUR-LOIRE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 mars 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Chef du service,

Le Chef du Service Sécurité  
et Prévention des Risques,

Samuel GUILLOU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : André TORRES  
Tel. : 03 86 71 52 21  
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr

525

Nevers, le 25/03/16

Le Chef du Service Eau Forêt et  
Biodiversité

à  
M. Marc PIGNOT  
2 Mingot  
58160 DRUY PARIGNY

**Objet :** dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Entretien du ruisseau « le Creux » sur la commune de Sougy.  
**Déclaration**

**Copies :** ONEMA et correspondant Natura 2000 DDT.

Par courrier en date du 21 Mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

« Entretien d'une portion du ruisseau « le Creux », sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE » dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00034.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous réserve toutefois de respecter les éléments du dossier et les prescriptions mentionnées dans le récépissé.

Aussi, et avant de commencer les travaux, il est fortement recommandé de contacter l'animatrice Natura 2000 du site (Mme Marie LEBLANC : 03 86 39 31 34).

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

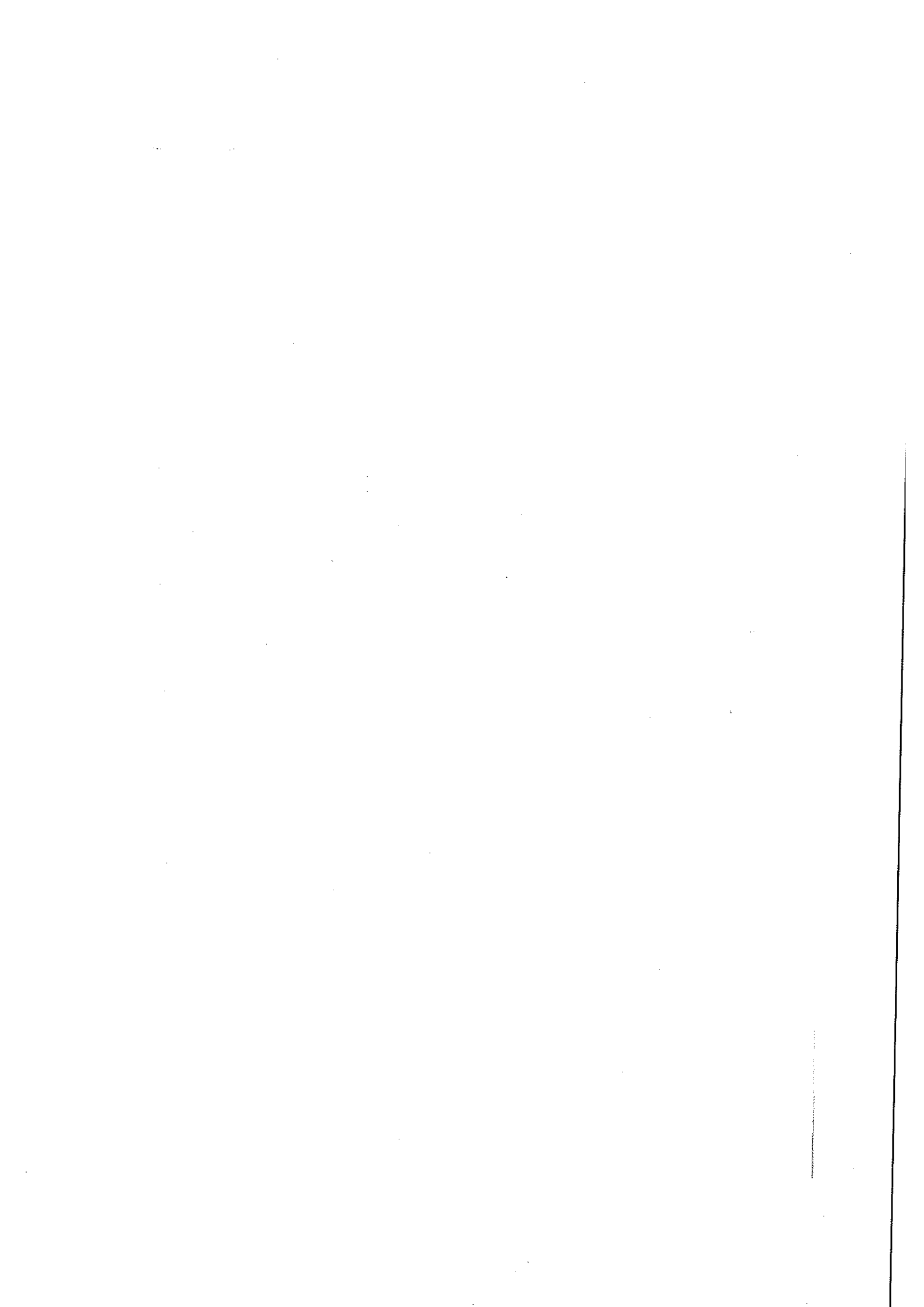
En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
GILLES BERTHELOT







## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-DDT-438

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la bibliothèque municipale  
1 Place de la Fontaine -58150 TRACY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 08 février 2016, formulée par la commune de TRACY-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur GAUDRY Denis, concernant l'accès à la bibliothèque municipale située 1 Place de la Fontaine à TRACY-SUR-LOIRE,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant que l'accès à la bibliothèque municipale se fait par cinq marches représentant une hauteur totale de quatre-vingt-dix (90) centimètres, rendant impossible la création d'une rampe d'accès sans empiéter sur le domaine public ;  
Considérant que la commune de TRACY-SUR-LOIRE a mis en place un portage des livres à domicile et à la salle polyvalente à raison de deux fois par mois ;

.../...

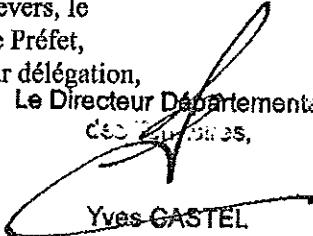
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-295-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de TRACY-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur GAUDRY Denis, concernant l'accès à la bibliothèque municipale située 1 Place de la Fontaine à TRACY-SUR-LOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 MARS 2016

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégalion,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
  
Yves GASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT - 439

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la salle du conseil et cérémonie de la mairie  
5 rue de la Mairie - 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 23 février 2016, formulée par la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY, représentée par le Maire, Monsieur VIEREN Jean-Luc, concernant l'accès à la salle du conseil et cérémonie de la mairie située 5 rue de la Mairie - 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant que l'accès à la salle du conseil et cérémonie de la mairie située à l'étage se fait par un escalier de 19 marches et de l'impossibilité technique d'installer un ascenseur sans mettre en péril le bâtiment ;  
Considérant qu'en présence de personnes handicapées la mairie déplacera les réunions et cérémonies dans la salle des fêtes mitoyenne à la mairie et accessible ;

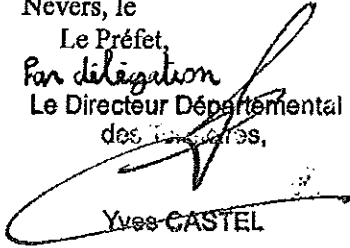
.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-255-16-C-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY, représentée par le Maire, Monsieur VIEREN Jean-Luc, concernant l'accès à la salle du conseil et cérémonie de la mairie située 5 rue de la Mairie - 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 29 MARS 2016  
Le Préfet,  
*Par délégué*  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
  
Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT- 440

**ARRÊTÉ**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au commerce " LEADER PRICE "  
50 Route Nationale – SAINT-LEGER-DES-VIGNES

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 01 février 2016, formulée par la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES, représentée par le Maire Monsieur THEVENET Pascal pour le commerce LEADER PRICE situé 50 Route Nationale;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant que l'accès au commerce se fait par deux marches d'une hauteur de 34 cm ;  
Considérant la faible largeur du trottoir rendant une impossibilité technique de créer une rampe ;  
Considérant qu'une étude de la part du service ingénierie départementale dans le cadre de l'aménagement du centre bourg au niveau des commerces de la commune est en cours ;  
Considérant qu'aide et assistance sont apportées aux personnes à mobilité réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-250-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES, représentée par le Maire Monsieur THEVENET Pascal pour le commerce LEADER PRICE situé 50 Route Nationale.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 29 MARS 2016  
Le Préfet,  
*Par délégué*  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DDT- 441

**ARRÊTÉ**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'étude notariale de  
Maître ROBERT Christophe  
1 rue Vauban - 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 01 mars 2016, formulée par Monsieur ROBERT Christophe, Notaire, concernant l'accès à son étude notariale, située 1 rue Vauban - 58000 NEVERS  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant que l'accès à l'étude notariale se fait par deux marches depuis le domaine public ;  
Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible ;  
Considérant que toutes les prestations de l'étude notariale seront fournies au domicile chez les clients sur simple demande et sans coût supplémentaire ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-194-16-00015, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur ROBERT Christophe, Notaire, concernant l'accès à son étude notariale, située 1 rue Vauban - 58000 NEVERS

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 MARS 2016  
Nevers, le  
Le Préfet,  
*Par délégué*  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Yves CASTEL





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016- DOT- 442

### ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'accès au balcon de la salle 1 et l'accès aux sanitaires de l'EDEN Cinéma  
2 rue Saint Agnan - COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 1<sup>er</sup> février 2016, formulée par la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès au balcon de la salle 1 et l'accès aux sanitaires de l'EDEN Cinéma situé 2 rue Saint Agnan à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant que le cinéma est classé aux Monuments Historiques ;  
Considérant que les sanitaires situés au niveau N-1 et le balcon situé dans la salle 1 ne sont pas accessibles ;  
Considérant que des places PMR sont créées dans les deux salles de cinéma ;  
Considérant que des sanitaires PMR sont créés dans le hall d'entrée du cinéma ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-086-16-00006, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur VENEAU Michel, concernant l'accès au balcon de la salle 1 et l'accès aux sanitaires de l'EDEN Cinéma, situé 2 rue Saint Agnan à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégalion  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

29 MARS 2016

  
Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-ODT-443

**ARRÊTÉ**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église Saint-Antoine  
Le Bourg - 58270 BILLY CHEVANNES

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 11 février 2016, formulée par la commune de BILLY CHEVANNES, représentée par le Maire, Monsieur VALLET Alain, concernant l'accès à l'église Saint-Antoine située le Bourg à BILLY CHEVANNES,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mars 2016 ;  
Considérant le classement de l'église au patrimoine des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1989 ;  
Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches intérieures ;  
Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe sans dénaturer l'édifice ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées aux personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'église ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-031-16-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de BILLY CHEVANNES, représentée par le Maire, Monsieur VALLET Alain, concernant l'accès à l'église Saint-Antoine située le Bourg à BILLY CHEVANNES ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le

Le Préfet,

Par délégation

Le Directeur Départemental  
des territoires,

Yves CASTEL

29 MARS 2016



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52.64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2016-DDT-448

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation de manifestation nautique pour le critérium de descente de nage en eau vive le 24 avril 2016 sur la rivière Chalaux entre la clairière de Plainefas et le pont de Chalaux

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2015-DDT-1495 en date du 2 novembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent

VU la demande en date du 7 février 2016 présentée par Madame Jocelyne CLEMOT, président du Comité Inter Régional Île-de-France/Picardie de nage en eau vive,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la rivière Chalaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le comité inter régional d'Île-de-France/Picardie de nage en eau vive est autorisée à organiser le dimanche 24 avril 2016 de 10H00 à 14H00 le critérium de descente de nage en eau vive sur la rivière Chalaux entre le site d'embarquement de la clairière de Plainefas (commune de Saint-Martin-du-Puy) au pont de Chalaux (commune de Chalaux).

**Article 2 :** Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

**Article 3 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marin (FFESSM) notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 5 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 6 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 7 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Morvan, Mesdames et messieurs les maires de Chalaux, Marigny-l'Eglise et Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre et à Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

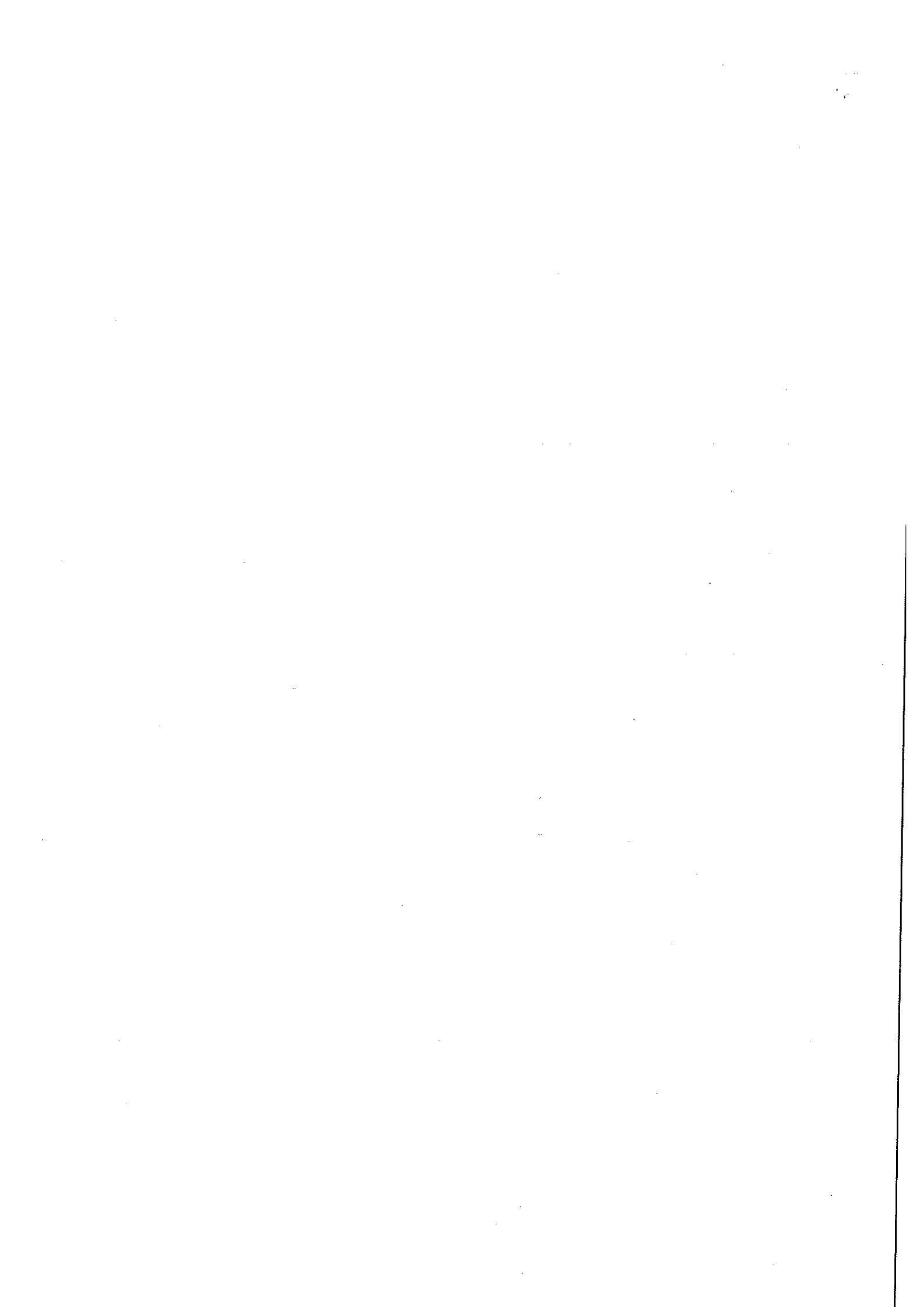
Fait à Nevers, le 29 MARS 2016

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental









Nevers, le 10 février 2016



Division Vie de l'Elève  
Bureau A 06 – 03.86.71.86.71, poste 117  
Affaire suivie par Karine DESNOST  
Courriel : [sco58.educ@ac-dijon.fr](mailto:sco58.educ@ac-dijon.fr)

Place St Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers cedex

Le Directeur Académique  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs d'écoles publiques  
les Principaux de collèges publics  
- pour attribution -

Mesdames et Monsieur les Directeurs des centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Associations de Parents d'élèves  
- Pour Information -

**- Rentrée scolaire 2016 -  
Affelnet 6ème  
- Enseignement PUBLIC -**

- x Calendrier des opérations 2016 .....Annexe 1
- x Langues offertes en sixième rentrée 2016 .....Annexe 2
- x Secteurs de collèges .....Annexe 3
- x Motifs de demande de dérogation aux secteurs de collège .....Annexe 4

Je vous adresse la circulaire qui concerne l'admission des élèves du cycle 3 au collège relative à l'application Affelnet 6ème.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.

Philippe BALLÉ

## Affectation des élèves en sixième

L'entrée en sixième, y compris en SEGPA, concerne :

- Les élèves inscrits en CM 2
- Tous les élèves des autres niveaux qui auront plus de 12 ans au 31 décembre 2016
- Les élèves qui sont admis en sixième avec une réduction de la durée de scolarité dans le cycle

### A – Procédure administrative

L'affectation en sixième se fait par l'intermédiaire de la procédure informatisée du logiciel d'aide à la gestion de l'affectation « AFFELNET 6<sup>ème</sup> ».

Dès le 15 mars 2016, la fiche de liaison AFFELNET volet n° 1 sera remise aux familles afin de mettre à jour les données administratives de l'élève. Elle devra être retournée par la famille le 1er avril 2016. Les directeurs saisiront les modifications apportées par les familles sur le volet n° 1, puis éditeront les fiches de liaison n° 2 à remettre aux familles.

La fiche de liaison n° 2 – Fiche de vœux – devra être retournée par la famille au plus tard le 20 mai 2016.

A l'issue de la procédure d'affectation, soit le 15 juin 2016, les notifications de décision d'affectation sont éditées et envoyées aux familles par le collège d'affectation. Les dossiers scolaires seront transmis à chaque établissement d'accueil pour la fin juin par les directeurs d'école.

### B - Carte scolaire – Dérogations

Les élèves admis en 6ème seront affectés dans le collège de secteur correspondant à leur domicile. La composition des secteurs de collège est précisée par l'annexe 3 (composition de secteur de collège).

Les demandes de dérogation seront effectuées par les familles en complétant le cadre "F" de la fiche de liaison n°2 - Fiche de vœux - et fourniront les pièces justificatives sans lesquelles la demande ne pourra aboutir (Annexe 4). Cette demande devra être retournée à l'école par la famille au plus tard le 20 mai 2016.

Concernant les élèves suivant un parcours scolaire particulier (motif 6 de dérogation), le recrutement concerne les Section Sportives Scolaires et les Internats – les classes de promotion sport ne sont pas concernées. Les collèges transmettront à la DSDEN la liste des élèves hors secteur retenus après commission de recrutement pour les internats ou épreuves de sélection pour les Sections Sportives Scolaires avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Pour les élèves qui n'habitent pas dans la Nièvre, mais qui souhaitent une affectation dans un collège du département de la Nièvre - hors secteurs de collège des départements limitrophes – les familles s'adressent à la DSDEN de leur département qui transmettra à la DSDEN de la Nièvre. La dérogation ne peut être accordée qu'après avis favorable du Directeur Académique du département de résidence (Art D 211-11 du Code de l'Education).

Les dérogations seront accordées en fonction des places disponibles dans les établissements demandés, en suivant l'ordre de priorité des motifs (cf. Annexe 4).

### C – Cas particuliers

1. **Elèves qui souhaitent une affectation hors département** : Les familles doivent demander une dérogation à la carte scolaire qui sera transmise à la DSDEN concernée après avis du Directeur Académique de la Nièvre
2. **Elèves qui souhaitent une inscription dans un établissement privé** : Les familles effectuent les démarches directement auprès de l'établissement souhaité
3. **Elèves scolarisés dans un établissement privé qui souhaitent une affectation en établissement public (entrée 6<sup>ème</sup>)** : Les familles déposent leur demande auprès du directeur de l'école privée fréquentée. Celui-ci précise sur la fiche de liaison Affelnet 6<sup>ème</sup> – Volet n° 2, la décision de passage et le collège de secteur par rapport au domicile. Ces documents sont transmis par l'école à la DSDEN avant le 1<sup>er</sup> juin.
4. **Elèves scolarisés dans un département limitrophe qui dépendent d'un collège de secteur situé dans la Nièvre** : Les familles s'adressent directement à leur collège de secteur, lequel enregistre la demande sur Affelnet 6ème avant le 27 mai.

**CALENDRIER DES OPERATIONS 2016**  
**Affelnet 6ème**  
 Enseignement Public

DATES	NATURE DES OPERATIONS	INTERVENANTS
<i>Jusqu'au 11 mars</i>	Sélection dans BE1D des élèves susceptibles d'entrer en 6 <sup>ème</sup> Contrôle et validation du fichier  Transfert de BE1D dans Affelnet 6ème	Directeur d'école  DSDEN 58
<i>15 mars</i>	Edition du volet n°1 – Affelnet 6 <sup>ème</sup> remis aux familles	Directeur d'école
<i>1er avril</i>	Date limite de retour du volet n°1	Parents d'élèves
<i>3 mai</i>	Date limite de fin de saisie des modifications du volet n°1 (édition du volet n° 2)	Directeur d'école
<i>4 mai</i>	Date limite de remise du Volet n°2 (en même temps que la fiche dialogue école-famille) aux familles	Directeur d'école
<i>20 mai</i>	Date limite de retour du volet n° 2 Affelnet 6 <sup>ème</sup> (en même temps que la fiche dialogue école-famille) + pièce(s) justificative(s) si demande d'assouplissement à la carte scolaire mentionnée sur le volet n°2	Parents d'élèves
<i>27 mai</i>	Fin de saisie des vœux des familles exprimés sur le volet n°2 Affelnet 6 <sup>ème</sup>  Date limite de transmission à la DSDEN des demandes d'assouplissement à la carte scolaire (volet n°2) accompagnées des justificatifs	Directeur d'école
<i>1<sup>er</sup> juin</i>	Date limite de transmission à la DSDEN des listes d'élèves retenus pour les sections sportives scolaires et internats, ainsi que les listes d'élèves des départements limitrophes.	Collèges
<i>3 juin</i>	Examen des demandes d'assouplissement à la carte scolaire	DSDEN 58
<i>14 juin</i>	Validation Affelnet 6 <sup>ème</sup> (hors cas de recours)	DSDEN 58
<i>15 juin</i>	Edition et envoi des notifications d'affectation aux familles	Collèges

## Annexe 2

## LANGUES OFFERTES EN SIXIEME rentrée 2016

ETABLISSEMENTS	ANGLAIS	BILANGUES	
		Anglais/ Allemand	Anglais/ Italien
1 – CERCY LA TOUR	oui	non	
2 – LA CHARITE SUR LOIRE	oui	oui	
3 – CHATEAU- CHINON	oui	non	
4 – CLAMECY	oui	oui	
5 – CORBIGNY	oui	oui	
6 – COSNE SUR LOIRE "C. Tillier"	oui	oui	
7 – COSNE SUR LOIRE "R. Cassin"	oui	oui	
8 – DECIZE	oui	oui	
9 – DONZY	oui	oui	
10 – DORNES	oui	non	
11 – FOURCHAMBAULT	oui	oui	
12 – GUERIGNY	oui	non	
13 – IMPHY	oui	non	
14 – LORMES	oui	non	
15 – LUZY	oui	non	
16 – LA MACHINE	oui	non	
17 – MON TSAUCHE	oui	non	
18 – MOULINS ENGILBERT	oui	non	
19 – NEVERS "Adam Billaut"	oui	oui	
20 – NEVERS "Les Courlis"	oui	non	oui
21 – NEVERS " Les Loges"	oui	oui	
22 – NEVERS "Victor Hugo"	oui	oui	
23 – POUILLY SUR LOIRE	oui	oui	
24 – PREMERY	oui	non	
25 – ST AMAND EN PUISAYE	oui	oui	
26 – ST BENIN d'AZY	oui	non	
27 – ST PIERRE LE MOUTIER	oui	non	
28 – ST SAULGE	oui	non	
29 – VARENNES-VAUZELLES	oui	oui	
30 – VARZY	oui	non	

<b>Composition des secteurs de collèges</b>
---

## A) Lycée de Decize

**1 – Collège de CERCY LA TOUR**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cercy la Tour</li> <li>• Charrin</li> <li>• Diennes Aubigny</li> <li>• Fours</li> <li>• Isenay</li> <li>• Montambert Tannay</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montigny sur Canne</li> <li>• Remilly</li> <li>• Saint Gratien Savigny</li> <li>• Saint Hilaire Fontaine</li> <li>• Thaix</li> <li>• Verneuil</li> </ul> |
|---|---|

**2 – Collège de DECIZE**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avril sur Loire</li> <li>• Béard</li> <li>• Champvert</li> <li>• Decize</li> <li>• Devay</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Druy Parigny</li> <li>• Fleury sur Loire</li> <li>• Saint Léger des Vignes</li> <li>• Sougy sur Loire</li> </ul> |
|--|---|

**3 – Collège de DORNES**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cossaye</li> <li>• Dornes</li> <li>• Laménay sur Loire</li> <li>• Lucenay les Aix</li> <li>• Neuville lès Decize</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint Germain Chassenay</li> <li>• Saint Parize en Viry</li> <li>• Toury Lurcy</li> <li>• Toury sur Jour</li> <li>• Tresnay</li> </ul> |
|--|---|

**4 – Collège de LUZY**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avrée</li> <li>• Chiddes</li> <li>• Cuzy (Saône et Loire)</li> <li>• Fléty</li> <li>• Lanty</li> <li>• Larochemillay</li> <li>• Luzy</li> <li>• Marty sous Issy (Saône et Loire)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Millay</li> <li>• La Nucle Maulaix</li> <li>• Poil</li> <li>• Saint Seine</li> <li>• Savigny Poil Fol</li> <li>• Sémelay</li> <li>• Tazilly</li> <li>• Ternant</li> </ul> |
|--|--|

**5 – Collège de LA MACHINE**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aniezy</li> <li>• Beaumont Sardolles</li> <li>• Fertréve</li> <li>• La Machine</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thianges</li> <li>• Trois Vèvres</li> <li>• Ville Langy</li> </ul> |
|--|---|

**6 – Collège de MOULINS-ENGILBERT**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achun (Lycée J. Renard)</li> <li>• Alluy</li> <li>• Aunay en Bazois (Lycée J. Renard)</li> <li>• Biches</li> <li>• Brinay</li> <li>• Châtillon en Bazois</li> <li>• Llmanton</li> <li>• Maux</li> <li>• Mont et Marré</li> <li>• Montaron</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moullins-Engilbert</li> <li>• Onlay</li> <li>• Ougny</li> <li>• Préporché</li> <li>• Saint Honoré les Bains</li> <li>• Sermages</li> <li>• Tamnay en Bazois (Lycée J. Renard)</li> <li>• Tintury</li> <li>• Vandenesse</li> <li>• Villapourçon</li> </ul> |
|---|--|

## B) Lycée "Alain Colas" NEVERS

### 1 – Collège de FOURCHAMBAULT

- Cours les Barres (Cher)
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny sur Loire
- Marzy

### 2 – Collège de NEVERS "Les Loges"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Routes des Saulaies – Quai des Eduens – Rue Emile Martin – Rue de la Rotonde – Rue du troisième de ligne – Rue Henri Bouquillard – La limite Ouest de la Commune de Varennes-Vauzelles avec Marzy – La limite Ouest de la commune de Nevers avec Marzy jusqu'à la Loire.

### 3 – Collège de ST PIERRE LE MOUTIER

- Azy le Vif
- Chantenay Saint Imbert
- Langeron
- Livry
- Luthenay Uxeloup
- Mars sur Allier
- Saint Parize le Chatel
- Saint Pierre le Moutier

## C) Lycée "Jules Renard" NEVERS

### 1 – Collège de CHATEAU-CHINON

- Arleuf
- Blismes
- Château-Chinon Campagne
- Château-Chinon Ville
- Châtin
- Chaumard (uniquement les hameaux de Vissigny et Aringette – Lycée Clamecy)
- Chouigny
- Corancy
- Dommarin
- Dun sur Grandry
- Fâchin
- Glux en Glenne
- Lavault de Frétoy
- Montigny en Morvan
- Saint Hilaire en Morvan
- Saint Léger de Fourgeret
- Saint Péreuse

### 2 – Collège de GUERIGNY

- Balleray
- Guérigny
- Ourouër
- Parigny les Vaux
- Poiseux
- Saint Aubin les Forges
- Saint Martin d'Heuille
- Urzy

### 3 – Collège de LA CHARITE SUR LOIRE

- Argenvières (Cher)
- Champvoux
- La Chapelle Montlinard (Cher)
- La Charité sur Loire
- Chasnay
- Chaulgnes
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes lès Narcy

### 4 – Collège de NEVERS Banlay "Adam Billaut"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Rue des Chauvelles - Rue des Renardats - Boulevard de la République (exclu) - Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue des Grands Prés - Rue des Grands Prés - Rue du Pont Palin - Rue de la Pique - Rue de Volleron jusqu'au carrefour avec la rue du Champ Martin - Rue du Champ Martin - Rue du Docteur Gaulier (côté Est seulement) de l'intersection avec la rue du Champ Martin jusqu'à l'Avenue Maréchal Juin - Rue Alfred Brisset - Rue du Maupas et Rue de Vauzelles (cette dernière exclue).

Communes extérieures :

- Challuy
  - Coulanges lès Nevers
  - Magny-Cours
  - Sermoise
- ### 5 – Collège de NEVERS Vauzelles
- Varennes-Vauzelles
  - Pougues les Eaux

#### **6 – Collège de SAINT SAULGE**

- Bazolles
- Bona
- Crux la Ville
- Jailly
- Montapas
- Rouy
- Saint Benin des Bois
- Saint Franchy
- Sainte Marie
- Saint Maurice
- Saint Révérien
- Saint Saulge
- Saxi Bourdon

#### **D) Lycée "Raoul Follereau" NEVERS**

##### **1 – Collège d'IMPHY**

- Chevenon
- Imphy
- La Fermeté
- Saint Ouen sur Loire
- Sauvigny les Bois

##### **2 – Collège de NEVERS Centre "Victor Hugo"**

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Quai des Mariniers – ligne SNCF de la Loire à la rue du treizième de Ligne (exclue) – Rue des Grands Jardins (partie sur Nevers uniquement) et rue Henri Angelard (partie sur Nevers uniquement) – limite de la commune de Varennes-Vauzelles jusqu'à la Rue de Vauzelles – Rue des Chauvelles (exclue) – Rue des Renardats (exclue) – Boulevard de la République – Rue du champ de Foire – Boulevard Pierre de Coubertin – Toute la partie de la commune de Nevers située au Sud de la Loire.

Communes extérieures

- Gimouille (Lycée J. Renard)
- Saincaize Meauce

##### **3 – Collège de NEVERS Baratte "Les Courlis"**

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Boulevard Pierre de Coubertin (exclu) – Rue du Champ de Foire (exclue) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue Noël Pointe (exclue) – Rue Francis Garnier – Limite Est de la commune de Nevers vers le Sud jusqu'à la Loire – Quai de Médine – Levée du Quai de Médine.

Communes extérieures

- Saint Eloi

##### **4 – Collège de PREMERY**

- Arbourse
- Arthel
- Arzembouy
- Beaumont la Ferrière
- La Celle sur Nièvre
- Champlemy
- Champlim
- Dompierre sur Nièvre
- Giry
- Lurcy le Bourg
- Montenoison
- Moussy
- Nolay
- Oulon
- Prémery
- Saint Bonnot
- Sichamps

##### **5 – Collège de SAINT BENIN D'AZY**

- Billy Chevannes
- Cizely
- Frasnay Reugny
- Limon
- Montigny aux Amognes
- Saint Benin d'Azy
- Saint Firmin
- Saint Jean aux Amognes
- Saint Sulpice

#### **A) Lycée "Romain Rolland" CLAMECY**

##### **1 – Collège de CLAMECY**

- Amazy
- Metz le Comte
- Nuars
- Oisy

- Armes
- Asnois
- Asnières sous Bois (Yonne)
- Billy sur Oisy
- Breugnon
- Brèves
- Chamous (Yonne)
- Chevroches
- Clamecy
- Corvol l'Orgueilleux
- Dornecy
- Flez-Cuzy
- Lys
- La Maison Dieu
- Ouagne
- Pousseaux
- Rix
- Saint Didier
- Saint Germain des Bois
- Surgy
- Talon
- Tannay
- Teigny
- Trucy l'Orgueilleux
- Vignol
- Villiers sur Yonne

## 2 – Collège de CORBIGNY

- Anthien
- Asnan
- Cervon
- Challement
- Chaumot
- Chitry les Mines
- La Collancelle
- Corbigny
- Dirol
- Dompierre sur Héry
- Epiry
- Germenay
- Guipy
- Héry
- Magny Lormes
- Marigny sur Yonne
- Moissy moulinot
- Montceaux le Comte
- Montreuillon
- Neuffontaines
- Pazy
- Ruages
- Saisy
- Sardy les Epiry
- Vitry Laché

## 3 – Collège de LORMES

- Bazoches
- Brassy
- Chalaux
- Dun les Places
- Empury
- Gacogne
- Lormes
- Marigny l'Eglise
- Mhère
- Pouques Lormes
- Saint André en Morvan
- Saint Martin des Chaumes
- Saint Martin du Puy
- Vauclaix

## 4 – Collège de MON TSAUCHE LES SETTONS

- Alligny en Morvan
- Chaumard (sauf les hameaux de Vissigny et Aringette)
- Glen sur Cure
- Gouloux
- Montsauche les Settons
- Moux
- Ouroux en Morvan
- Planchez
- Saint Agnan
- Saint Brisson

## 5 – Collège de VARZY

- Authiou
- Beau lieu
- Beuvron
- Brinon sur Beuvron
- Bussy la Pesle
- Champallement
- La Chapelle Saint André
- Chazeuil
- Chevannes Changy
- Corvol d'Embernard
- Courcelles
- Cuncy les Varzy
- Grenois
- Marcy
- Menou
- Michaugues
- Moraches
- Neuilly
- Oudan
- Parigny la Rose
- Saint Pierre du Mont
- Taconnay
- Varzy
- Villiers le Sec



**B) Lycée "Pierre-Gilles de Gennes" COSNE SUR LOIRE**

**1 – Collège de COSNE : Sous-secteur Nord – Collège "René Cassin"**

- Annay
- La Celle sur Loire
- Cosne Nord (au nord du Nohain)
- Myennes
- Neuvy sur Loire
- Saint Loup
- Saint Père
- Savigny en Sancerre (Cher)

**2 – Collège de COSNE : Sous-secteur Sud – Collège "Claude Tillier"**

- Alligny Cosne
- Belleville (Cher)
- Boulleret (Cher)
- Cosne Sud (au sud du Nohain)
- Léré (Cher)
- Pougny
- Sury près Léré (Cher)

**3 – Collège de DONZY**

- Cessy les Bois
- Châteauneuf Val de Bargis
- Clez
- Colméry
- Coufoutre
- Donzy
- Ménestreau
- Perroy
- Saint Malo en Donzinois
- Sainte Colombe
- Sully la Tour

**4 – Collège de POUILLY SUR LOIRE**

- Bulcy
- Garchy
- Mesves sur Loire
- Pouilly sur Loire
- Saint Andelain
- Saint Laurent l'Abbaye
- Saint Martin sur Nohain
- Saint Quentin sur Nohain
- Tracy sur Loire
- Vielmanay

**5 – Collège de SAINT AMAND EN PUISAYE**

- Arqulan
- Bitry
- Bouhy
- Dampierre sous Bouhy
- Entrains sur Nohain
- Saint Amand en Puisaye
- Saint Vérain

ENTREE en 6<sup>ème</sup>

**LISTE DES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE UNE DEMANDE DE  
CHANGEMENT DE SECTEUR  
( CLASSES PAR ORDRE DE PRIORITE )**

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre Impérativement à la demande
1 – Elève en situation de handicap	Notification qui vous a été adressée par la MDPH
2 – Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'Education Nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé au Médecin Conseiller Technique
3 – Elève susceptible de devenir boursier au mérite ou sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition
4 – Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) dans l'établissement demandé
5 – Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation et joindrez les éléments susceptibles d'appuyer votre demande
6 – Elève suivant un parcours scolaire particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section Sportive Scolaire</li> <li>• Internat</li> </ul>	<p align="center">Pas de justificatif à fournir (voir précisions ci-dessous)</p> <p>Le collège transmettra la liste des élèves hors secteur retenus</p>
7 – Autre	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation accompagné de tout justificatif

**PRECISIONS**

- Motif médical :

Pour établir votre dossier, vous pouvez vous rapprocher du médecin scolaire dont dépend votre enfant. Le directeur ou la directrice d'école pourra vous fournir les coordonnées.

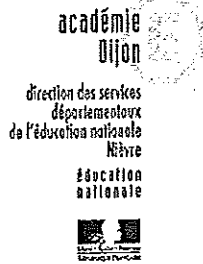
- Motif social :

Pour établir votre dossier, vous pouvez vous rapprocher de l'assistante sociale de secteur auprès des services du Conseil Général ou l'assistante sociale du collège demandé. Le directeur ou la directrice d'école pourra vous fournir les coordonnées.

- Parcours scolaire particulier :

- L'admission en Section Sportive Scolaire est réalisée sur dossier scolaire et épreuves de sélection sportives.
- L'admission en Internat relève de la commission de recrutement mise en place par le Principal du collège concerné.

Nevers, le 10 février 2016



Division Vie de l'Elève  
Bureau A 06 – 03.86.71.86.71. poste 117  
Affaire suivie par Karine DESNOST  
Courriel : [sco58.educ@ac-dijon.fr](mailto:sco58.educ@ac-dijon.fr)

Place St Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers cedex

Le Directeur Académique  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs d'écoles publiques  
les Principaux de collèges publics  
- pour attribution -

Mesdames et Monsieur les Directeurs des centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Associations de Parents d'élèves  
- Pour Information -

**- Rentrée scolaire 2016 -  
Circulaire déroulement de la scolarité  
dans le premier degré  
- Enseignement PUBLIC -**

Textes de références :

Code de l'Éducation et notamment les articles D113-1; D321-6; D321-8.  
Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission  
Départementale d'Appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

- × Première partie : déroulement de la scolarité
- × Deuxième partie : procédure de recours
- × Calendrier des opérations 2016 .....Annexe 1

Je vous adresse la circulaire relative au déroulement de la scolarité dans le premier degré. Il appartient à chaque directeur d'école d'en assurer la publicité soit par affichage de la circulaire complète ou en indiquant sur le tableau d'affichage le calendrier des opérations et le lieu où cette circulaire peut être consultée.

Ces règles de publicité sont obligatoires.

J'appelle votre attention sur la mise en œuvre des commissions sur la personnalisation et la sécurisation des parcours des élèves.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.

Philippe BALLÉ

## Première partie

### Déroulement de la scolarité dans le premier degré

#### A – Principes :

L'obligation scolaire est fixée à l'âge de six ans.

**Durant sa scolarisation en maternelle**, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

**Durant sa scolarité élémentaire**, conformément aux dispositions de l'article D321-6, le redoublement est exceptionnel. Il peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, après avis de l'EN.

#### B - Procédure

Au plus tard le **6 avril 2016** le conseil des maîtres se réunit pour étudier les redoublements éventuels et transmet ses propositions à l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription. Ces propositions devront tenir compte des principes énoncés ci-dessus et prendre appui sur tous les éclairages dont le conseil des maîtres peut s'entourer : RASED, psychologue scolaire mais également les partenaires extérieurs comme le CMP, le CMPP, etc.

Le dossier transmis à l'EN devra comprendre pour chaque élève concerné :

- le livret d'évaluation en copie ;
- le compte-rendu du 3<sup>ème</sup> Conseil des Maîtres de Cycle "enfants en difficulté" ;
- des travaux significatifs de l'élève ;
- le PPRE.

Les propositions des conseils des maîtres sont soumises à la Commission de Personnalisation des Parcours par l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription. Il adresse l'avis de la Commission aux écoles au plus tard le **29 avril 2016**.

Le conseil des maîtres adresse la proposition de poursuite de scolarité aux familles (passage dans la classe supérieure, maintien ou saut de classe), au moyen de la "Notification de poursuite de scolarité » au plus tard le **4 mai 2016**.

Cette procédure s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe.

La notification est à éditer à partir de Base Elèves 1<sup>er</sup> Degré.

La famille dispose d'un délai légal de quinze jours pour faire connaître sa réponse en renseignant la partie réservée à cet effet sur la notification de poursuite de scolarité qui doit être retournée à l'école au plus tard le **20 mai 2016**.

Les propositions acceptées valent décision sans autre notification.

**Attention :** Le directeur d'école attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

De plus, il aura la responsabilité de vérifier la date et la signature des parents afin d'éviter toute contestation.

Lorsque la famille a exprimé un désaccord avec la proposition du conseil des maîtres, celui-ci étudie de nouveau la poursuite de la scolarité et arrête la décision d'orientation qui est alors notifiée à la famille au plus tard le **25 mai 2016**.

## Deuxième partie Procédure de recours

En cas de contestation de la décision du conseil des maîtres, les parents disposent à nouveau de 15 jours soit jusqu'au 9 juin pour former un recours motivé (courrier des familles) qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

Les directeurs d'écoles devront :

**1. Constituer un dossier complet comprenant :**

- La fiche de dialogue faisant apparaître la décision du conseil des maîtres
- Le livret d'évaluation en copie
- Le livret personnel de compétence (document original qui sera retourné après la commission d'appel à l'école)
- Les résultats aux évaluations nationales, si disponibles
- Des travaux significatifs de l'élève
- La lettre motivée de la famille
- Tous les éléments de nature à informer la commission

**2. Transmettre ce dossier au plus tard le 9 juin 2016 à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre – Division Vie de l'Elève.**

Le directeur d'école veillera à informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dont dépend l'école, du nom des élèves dont le dossier fait l'objet d'un recours de la famille et sera présenté en Commission d'Appel du 1<sup>er</sup> degré.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre devra

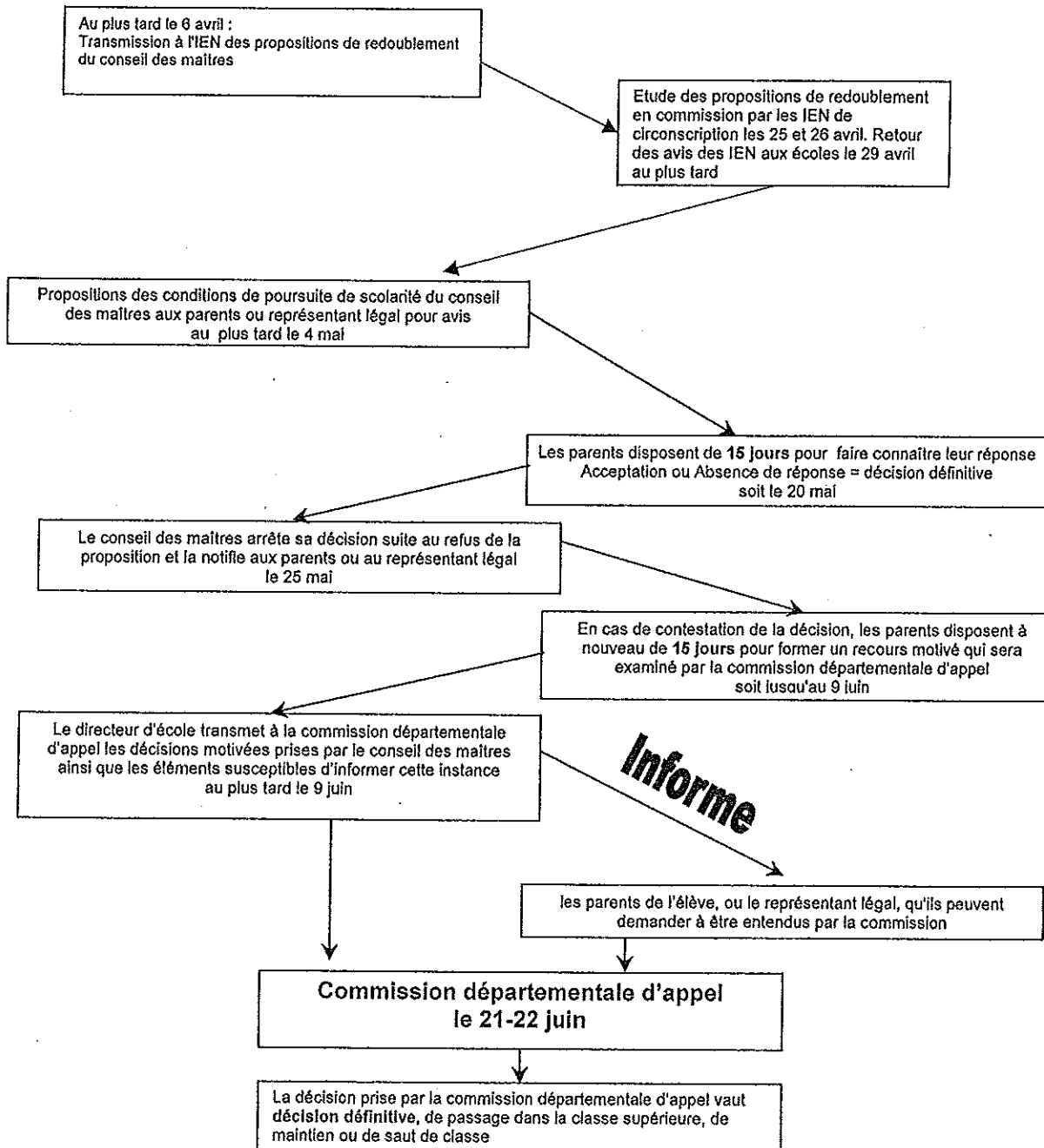
- le 15 juin 2016 au plus tard, informer les directeurs des écoles par courriel des dates de passage en commission pour les familles qui souhaitent être entendues. Ceux-ci remettront le courrier d'invitation à chaque famille concernée.

Après la commission d'appel, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

- transmet aux directeurs d'écoles sous couvert de l'IN de circonscription, aux collèges d'affectation si une entrée en 6<sup>ème</sup> est prévue, et aux familles, les notifications de la décision définitive de la Commission Départementale d'Appel (par messagerie ou courrier).
- retourne les dossiers des élèves aux directeurs d'écoles.

## Fiche synthétique du déroulement des opérations

1.



**CALENDRIER DES OPERATIONS 2016**  
**1er Degré**  
 Enseignement Public

DATES	NATURE DES OPERATIONS DE CHANGEMENT DE CLASSE	INTERVENANTS
<i>Jusqu'au 6 avril</i>	Réunion des conseils de maîtres pour étudier les propositions de redoublements éventuels. Transmission des propositions de redoublements aux IEN de Circonscription	Directeur d'école
<i>Jusqu'au 25 avril</i>	Etude des propositions de redoublement en commission de personnalisation des parcours par les IEN de Circonscription	IEN de Circonscription
<i>Jusqu'au 29 avril</i>	Retour aux écoles des avis des IEN	IEN de Circonscription
<i>3 mai</i>	Date limite de réunion des conseils de maîtres.	Directeur d'école
<i>4 mai</i>	Date limite de Notification aux familles des propositions des conseils des maîtres (fiche navette de dialogue école-famille obligatoire)	Directeur d'école
<i>20 mai</i>	Date limite de retour des décisions des familles par la fiche navette de dialogue école-famille. Toute proposition acceptée et signée vaut décision (pas d'autre notification à venir).	Parents d'élèves
<i>25 mai</i>	Réunion des conseils de maîtres pour étude des fiches navettes refusées puis notification aux familles des décisions des conseils des maîtres (fiche navette de dialogue école-famille uniquement pour les dossiers étudiés)	Directeur d'école
<i>9 juin</i>	Date limite de retour des recours adressés à l'école par les familles. Transmission des dossiers de recours à la Direction Académique ( Notification de la décision, fiche navette, courrier de la famille)	Parents d'élèves Directeur d'école
<i>15 juin</i>	Transmission, par courrier électronique, aux directeurs d'écoles des horaires de passage des familles en Commission Départementale d'Appel 1 <sup>er</sup> degré (+ courrier d'invitation à remettre à chaque famille concernée)	DSDEN 58
<i>21 juin</i>	Commission départementale d'appel du 1 <sup>er</sup> degré : examen des recours	DSDEN 58
<i>23 juin</i>	Transmission aux directeurs d'école et aux familles des notifications de la décision définitive de la C.D.A. 1 <sup>er</sup> degré	DSDEN 58







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2016 . P . 453

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une course pédestre sur route le dimanche 3 avril 2016  
intitulée "Tout Urzy -Guérigny Court"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurances AIAC (Alliance internationale d'assurances et de commerce) située 14 rue de Clichy à Paris ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Guérigny-Urzy (ASGU) section Athlétisme située 450 route du Greux à Urzy (58130), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Tout Urzy -Guérigny Court" le dimanche 3 avril 2016 sur la commune d'Urzy ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- du maire d'Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'Association Sportive Guérigny-Urzy (ASGU) section Athlétisme est autorisée à organiser une course pédestre intitulée "Tout Urzy - Guérigny Court" le dimanche 3 avril 2016 de 10 heures à midi sur la commune d'Urzy.

Quatre épreuves sont organisées dont une baby-course de 500 mètres à l'intérieur du stade municipal.

Les courses sont ouvertes à tous : Benjamins, Minimes, Cadets, Eveil Athlétique, Poussins, Juniors, Masters 3-4, Espoirs, Séniors et Masters 1-2.

Les distances à parcourir sont prévues sur des circuits en boucle en fonction des catégories de participants sur 1360m, 2250m, 2450 m, 4700 m, 6950 m et 9200 m.

Les départs et arrivées sont fixés au stade municipal d'Urzy.

Les circuits emprunteront la voie publique.

L'organisateur prévoit un public de 200 personnes.

**Article 2 :** Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier. Le nombre de participants est estimé à 250 sur l'ensemble des courses.

Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

**Article 3 :** Cette compétition emprunte un circuit de voies communales en agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

Le stationnement et la circulation routière sont réglementés par arrêté du maire de la commune d'Urzy pour assurer la sécurité des athlètes (Pièce Jointe).

**Article 4 :** Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

**LES SPECTATEURS DEVRONT POUVOIR ACCÉDER OU QUITTER LES LIEUX EN TOUTE SÉCURITÉ.**

**Article 5 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

**Article 6 :** Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe 1), et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités, une copie de cet arrêté préfectoral et les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être

**Article 7 :** Les moyens médicaux et de secours, matériels et humains, tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile Croix Rouge, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs disposeront notamment à cet effet de 4 secouristes et d'1 Véhicule de Premier Secours à Personnes (VPSP).

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

L'organisateur devra libérer les voies de circulation empruntées par la course pour permettre le passage des véhicules de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers alertés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

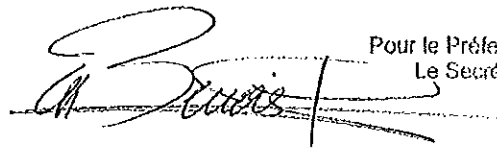
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- le président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- le maire d'Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Patrice MONFERRAN, responsable ASGU section Athlétisme située 450 route du Greux à Urzy (58130),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 20 MARS 2018  
Le Préfet

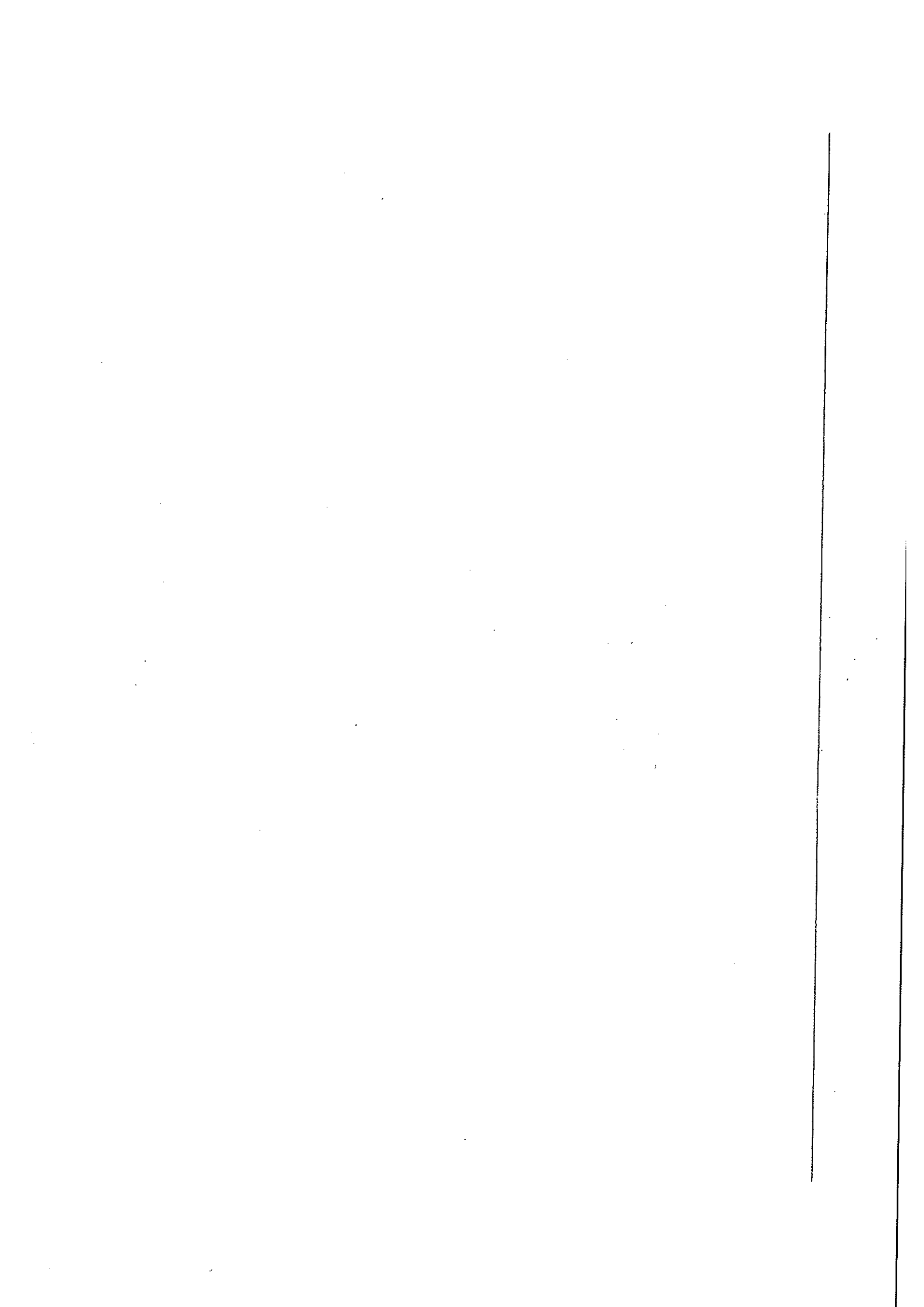


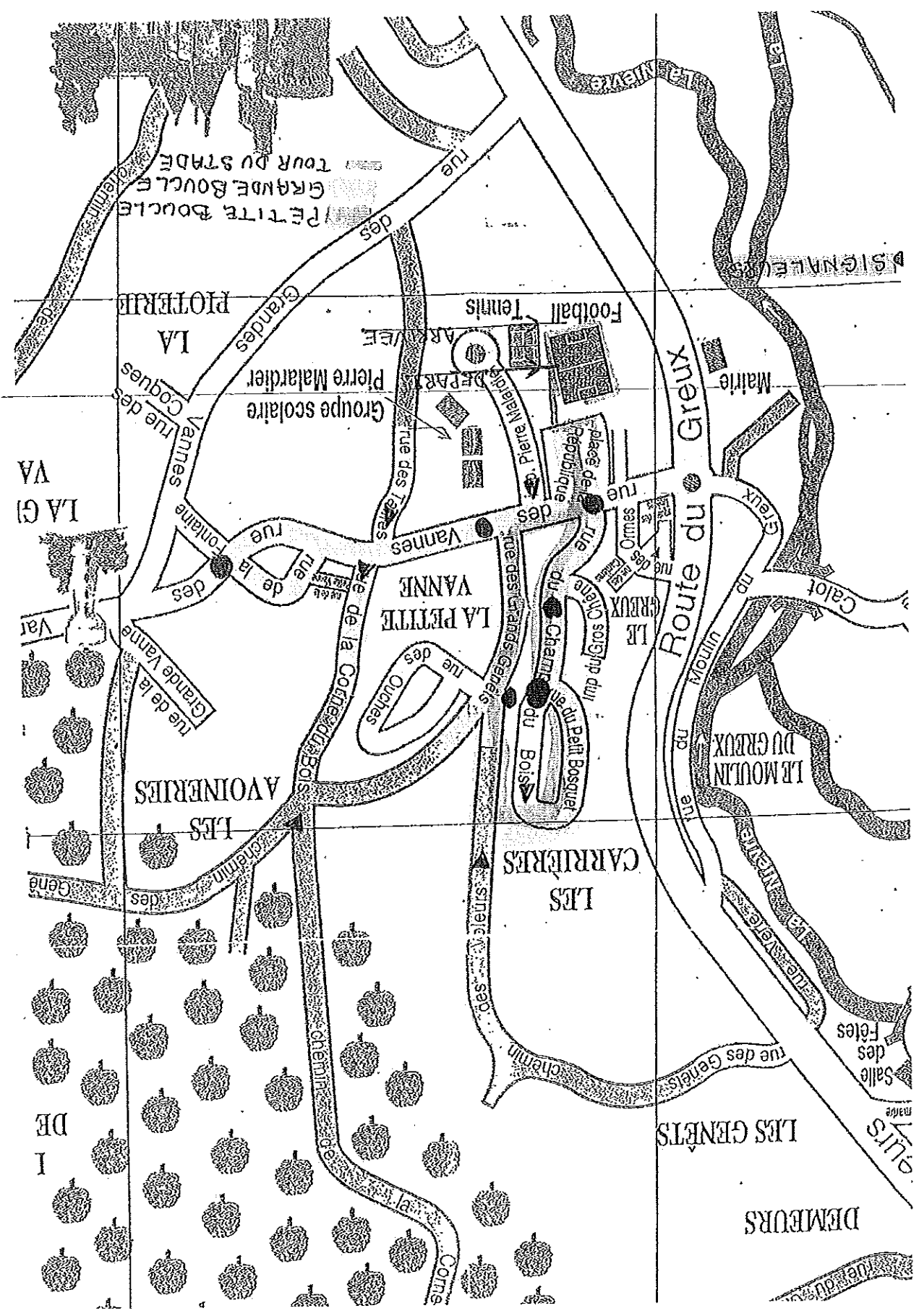
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

- Annexes : annexe 1 - plan de l'itinéraire  
annexe 2 - liste des signaleurs  
annexe 3 - arrêté municipal d'Urzy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





LA PETITE BOULÈ  
GRANDE BOULÈ  
TOUR DU STADE

LA  
PROTERIE  
Grandes  
Yannes  
rue des  
Coches

LA GI  
VA  
rue de la  
fontaine  
des  
Vannes  
rue des  
Coches

Grande Vanne  
rue de la  
A VOINERIES  
LES  
chemin des  
Genè

DE  
I  
Cornè  
chemin des  
Vannes

rue  
des  
Grandes  
Vannes

Football Tennis  
Pierre Malardier  
Groupe scolaire  
rue des  
Vannes  
rue de la  
fontaine  
des  
Vannes

LA PETITE  
VANNE  
rue des  
Quas  
rue de la  
Cornè  
des  
Grands  
Genè

LES  
CARRIÈRES  
LES  
Genè  
chemin  
des  
Vannes

LES  
CARRIÈRES  
LES  
Genè  
chemin  
des  
Vannes

LA  
Mairie  
place de la  
République  
rue  
des  
Ormes  
rue  
des  
Vannes  
rue  
des  
Coches

Route du Greux  
Mairie  
place de la  
République  
rue  
des  
Ormes  
rue  
des  
Vannes  
rue  
des  
Coches

LE MOULIN  
DU GREUX  
rue  
du  
Moulin  
rue  
des  
Vannes  
rue  
des  
Coches

LES  
GENÈTS  
rue  
des  
Genèts  
Salle  
des  
Fêtes

LES  
GENÈTS  
rue  
des  
Genèts  
Salle  
des  
Fêtes

**LISTE DES SIGNALEURS CHARGES DE LA CIRCULATION POUR LA COURSE**

*TOUT Urzy- Guérigny court  
Le 03 avril 2016*

Monsieur BRASSELET Jean Paul né le 26-01-1961 à NEVERS  
124 bis route de Demeurs 58130 URZY. N°P.C 810558300077

Monsieur FAVIERE Pierre né le 23-07-1952 à FOËCY  
57 route de Demeurs 58130 URZY. N°P.C 120239

Monsieur LELU Robert né le 19-07-1951 à CLAMECY  
96 route de Beauregard 58130 URZY. N°P.C 113507

Monsieur PICAUD Roland né le 20-06-1947 à GUERIGNY  
7rue Masson 58130 GUERIGNY. N°P.C 109097

Monsieur MORAND Jean Luc né le 04- 07- 1965 à NEVERS  
31 rue Masson 58130 GUERIGNY. N°P.C 830658300372

Monsieur BREZ Eric né le 27- 01- 1969 à NEVERS  
MOUGUES 58320 PARIGNY les VAUX. N°P.C 870258300330.

Monsieur SAULNIER Philippe né le 06- 01- 68 à LA CHARITE SUR LOIRE  
USSEAU 58320 PARIGNY les VAUX. N°P.C 861158300117.

Monsieur BONNEAU René né le 31- 01- 1959 à NEVERS  
85 rue des Ouches 58130 URZY. N°P.C 770158300298.

Monsieur GARCIA Emmanuel né le 03- 02- 1978 à NEVERS  
390 route des Vannes 58130 URZY. N°P.C 940658300232

Monsieur BLANCHOT Alain né le 15- 05- 1961  
40 route de Villemenant 58130 Guérigny. N°P.C 791158300586

Monsieur DERO Jean Pierre né le 09- 09- 1955  
Satinges 58320 Patigny les Vaux . N°P.C 761218100414

Monsieur BORNET Philippe né le 16- 04- 1973  
24 rue Jean Robin 58130 Guérigny. N°P.C 940558300014

Monsieur CAPY David né le 22- 06- 1975  
45 rue Jean ROBIN 58130 GUERIGNY. N°P.C 921158300146

Monsieur VATONNE Noël né le 31- 08- 1970  
1 rue Jacques SEURRE Arnay le Duc. N°P.C 890821201199

Monsieur RAPEAU Alain  
Usseau 58320 Parigny les Vaux. N° P.C 860958300524

Monsieur COIGNET Jean François né le 12- 09- 1964  
66 rue Roger Melnick 58130 Guérigny. N°P.C 820358300635

Monsieur Pascal KERROMEN né le 14- 12- 1976  
1690 lieu dit le foulon 58130 Urzy. N°P.C 14AGO1413

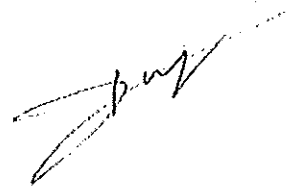
Monsieur Christophe MAGNIEN né le 29- 12- 1964  
Chemin de la joncière 58130 Saint Martin D'Heuille. N° P.C 820858300265

Madame Sylvie LE BOUARD née le 07- 10- 1971  
1 rue des fontaines 58130 Saint Martin d'Heuille. N° P.C 890863210077

Monsieur Gilles MONFERRAN né le 30- 03- 1964  
28 rue Victor Hugo 58130 Guérigny. N° P.C 811058300695

Monsieur Pierre Ange TACHON né le 01-10- 1990  
15 route de Bizy 58130 Guérigny. N° P.C 090758300342

P.O.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. O.', written over a faint dotted line.

MAIRIE D'URZY  
Département de la Nièvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25C2016

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que pour le bon déroulement de la course « TOUT URZY-GUERIGNY COURT » organisée par l'ASGU athlétisme le dimanche 03 avril 2016, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies communales : Place de la République, Rue des Vannes, Rue de la Fontaine, Rue de la Petite Vanne, Rue de la Corne du Bois, Chemin des Genêts, Chemin des Voleurs, Rue du Petit Bosquet, Rue du Champ du Bois, Rue des Grands Genêts.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Le Dimanche 03 avril 2016, lors de la course « TOUT URZY-GUERIGNY COURT » prévue de 10h00 à 12h00, la circulation sera réglementée à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies communales : Place de la République, Rue des Vannes, Rue de la Corne du Bois, Chemin des Genêts, Chemin des Voleurs, Rue du Petit Bosquet, Rue du Champ du Bois, Rue des Grands Genêts.

La circulation de tous les véhicules y compris les cycles et motocycles sera interdite dans le sens contraire de la course. La circulation sera interrompue ou momentanément ralentie lors du passage des participants. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les voies empruntées par la course.

Article 2 :

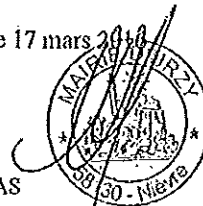
La circulation sera conforme à l'instruction ministérielle - livre I - 8<sup>ème</sup> partie -- approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Article 3 :

Madame le Maire de la Commune d'URZY,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Fait à Urzy, le 17 mars 2016  
Le Maire,

Fuguette JUDAS







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET  
Tél : 03.66.60.71.94

2016 - P - 455

**ARRETE**

portant retrait de la communauté de communes entre Loire et Morvan du Pôle d'Equilibre  
Territorial et Rural du Pays Nevers-Sud-Nivernais

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-5741-1 à L-5741-5, L.5211-5 et L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2014, portant transformation du syndicat mixte du Pays Nevers-Sud Nivernais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/01/2015 validant les statuts du PETR ;

Vu la délibération de la communauté de communes entre Loire et Morvan du 28/05/2015 sollicitant son retrait du PETR Nevers Sud Nivernais ;

Vu la délibération du PETR du pays de Nevers Sud Nivernais du 03/09/2015 acceptant ce retrait ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'Agglomération de Nevers en date du 26/09/2015, des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre du 08/10/2015, entre Loire et Forêt du 13/10/2015, Fil de Loire du 10/12/2015, Sologne Bourbonnais-Nivernais du 24/11/2015, Sud Nivernais du 28/09/2015, du Bon Pays du 18/12/2015, des Amognes du 24/09/2015, Loire et Allier du 01/12/2015 et Nivernais Bourbonnais du 24/11/2015 acceptant ce retrait ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1er :** La communauté de communes entre Loire et Morvan est retirée du PETR Nevers Sud Nivernais.

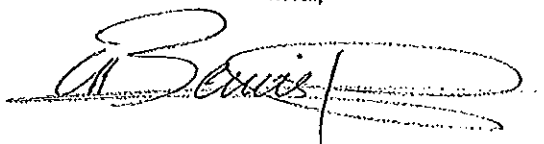
**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts du PETR Nevers Sud Nivernais est modifié en conséquence.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du PETR Pays Nevers-Sud Nivernais, le président de la communauté d'Agglomération de Nevers et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 MARS 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET  
Tél : 03.86.60.71.94

2016 - P - 456

### ARRETE

portant adhésion de la communauté de communes entre Loire et Morvan (CCELM) au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Nivernais Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-18, L 5214-27 et L-5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays Nivernais-Morvan en Pôle d'équilibre territoriale et rural (PETR) ;

Vu la délibération de la CCELM du 28/05/2015 demandant son adhésion au PETR Nivernais Morvan ;

Vu le compte-rendu du conseil syndical du PETR Nivernais Morvan du 17/04/2015 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Bazois du 14/09/2015, du Val du Beuvron du 22/09/2015, du Haut Morvan du 14/10/2015, du Pays Corbigeois du 24/09/2015, des Portes du Morvan du 10/10/2015, des Portes Sud du Morvan du 30/09/2015, des Grands Lacs du Morvan du 24/09/2015, du Sud Morvan du 07/09/2015 et du Cœur du Nivernais du 12/08/2015 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des communes de Cercy-la-Tour du 09/10/2015, Charrin du 14/09/2015, Fours du 10/12/2015, Isenay du 10/09/2015, La Nocle Maulaix du 06/10/2015, Montambert du 22/09/2015, Saint-Gratien-Savigny du 03/09/2015, Saint Hilaire Fontaine du 29/10/2015, Saint Seine du 07/10/2015, Ternant du 29/09/2015 et Thaix du 03/11/2015 acceptant cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

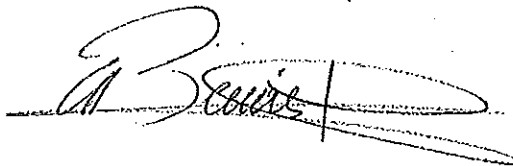
**Article 1er :** La communauté de communes entre Loire et Morvan est autorisée à adhérer au PETR Nivernais Morvan ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy, le président du PETR Nivernais Morvan et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 MARS 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 458

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une course cycliste  
intitulée " 6<sup>ème</sup> Tour Nivernais Morvan Juniors » le samedi 2 avril 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles demeurant 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640) dans le but d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur route intitulée « 6<sup>ème</sup> Tour Nivernais Morvan Juniors » le samedi 2 avril 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement général et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- des maires des communes traversées,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1er : M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, est autorisé à organiser le samedi 2 avril 2016 de 13 heures 30 à 18 heures environ, une épreuve cyclosportive sur route intitulée "6<sup>ème</sup> Tour Nivernais Morvan Juniors" dans le respect des règles techniques et de sécurité éditées par la FFC.

Le nombre de participants est estimé à 130.

Le circuit relie les communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Neuvy-sur-Loire en passant par Saint-Père, Pougny, Alligny-Cosne, Saint-Vérain, Bitry, Dampierre-sous-Bouhy, Bouhy, Entrains-sur-Nohain, Ciez, Saint-Loup, Myennes, La Celle-sur-Loire et Annay.

**Article 2** : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomérations.

La priorité de passage a été demandée par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés.

Les signaleurs devront se munir des arrêtés municipaux et départementaux obtenus pour accorder la priorité de passage aux coureurs lors de leur passage, la circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Les motards de la gendarmerie assureront l'ouverture de la course conformément à la convention établie entre les parties.

Un risque de gravillons roulants est signalé sur les routes départementales.

**Article 3** : Le responsable sécurité désigné par l'organisateur en la personne de Monsieur Claude CHAUSSARD devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours matériels et humains prévus, avec notamment la présence d'un médecin, d'un poste de secours composé de quatre intervenants secouristes et d'un véhicule, ainsi que d'une ambulance et son équipage pour l'évacuation des victimes. Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures devront être prises pour :

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 4** : Les signaleurs statiques et mobiles seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs seront placés conformément au dispositif présenté et notamment à chaque intersection du tracé définitif tenant compte du contournement de la commune de Saint-Loup.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points) et les carrefours importants ou dangereux seront signalés par des panneaux de type K2 .

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie compétente au : 03 86 26 80 20.

**Article 5**: Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Les marques au sol devront être effacées après la course.

**Article 6**: Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire et la sécurité de la manifestation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- les maires des communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Neuvy-sur-Loire, Saint-Père, Pougny, Alligny-Cosne, Saint-Véran, Bitry, Dampierre-sous-Bouhy, Bouhy, Entrains-sur-Nohain, Ciez, Saint-Loup, Myennes, La Celle-sur-Loire et Annay,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 31 MARS 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



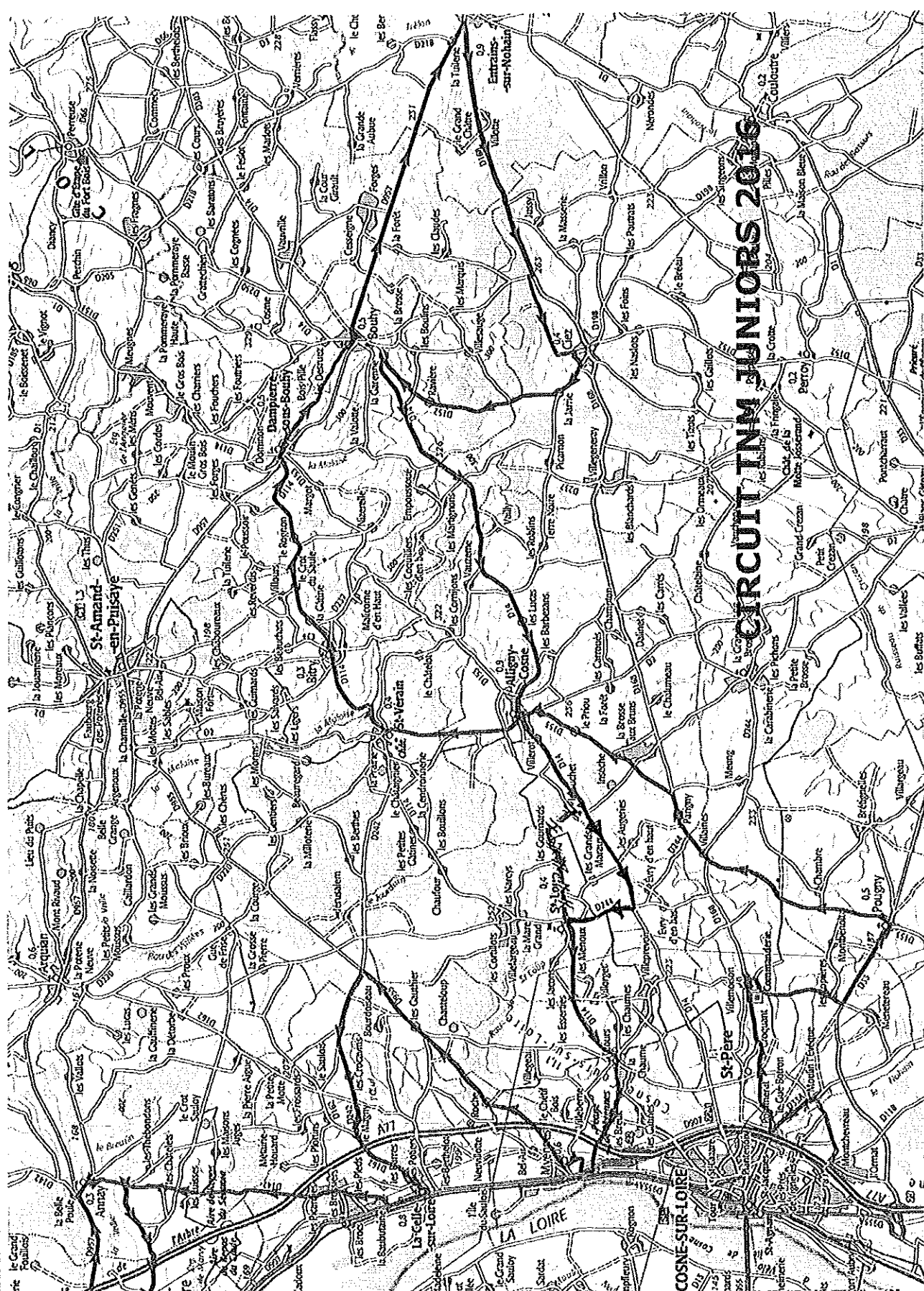
Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - plan définitif  
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

10/10



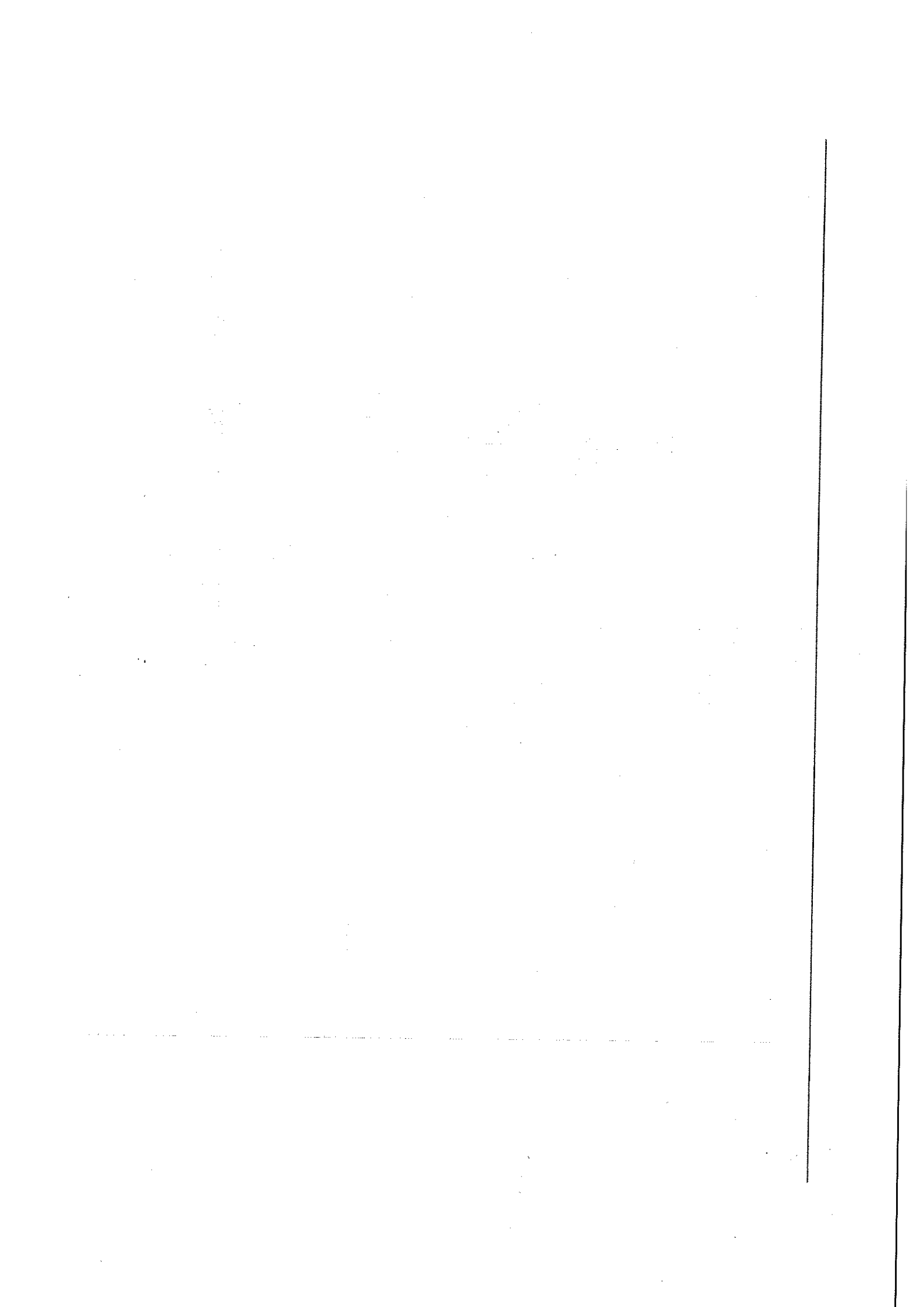


# CIRCUIT IM JUNIORS 2016

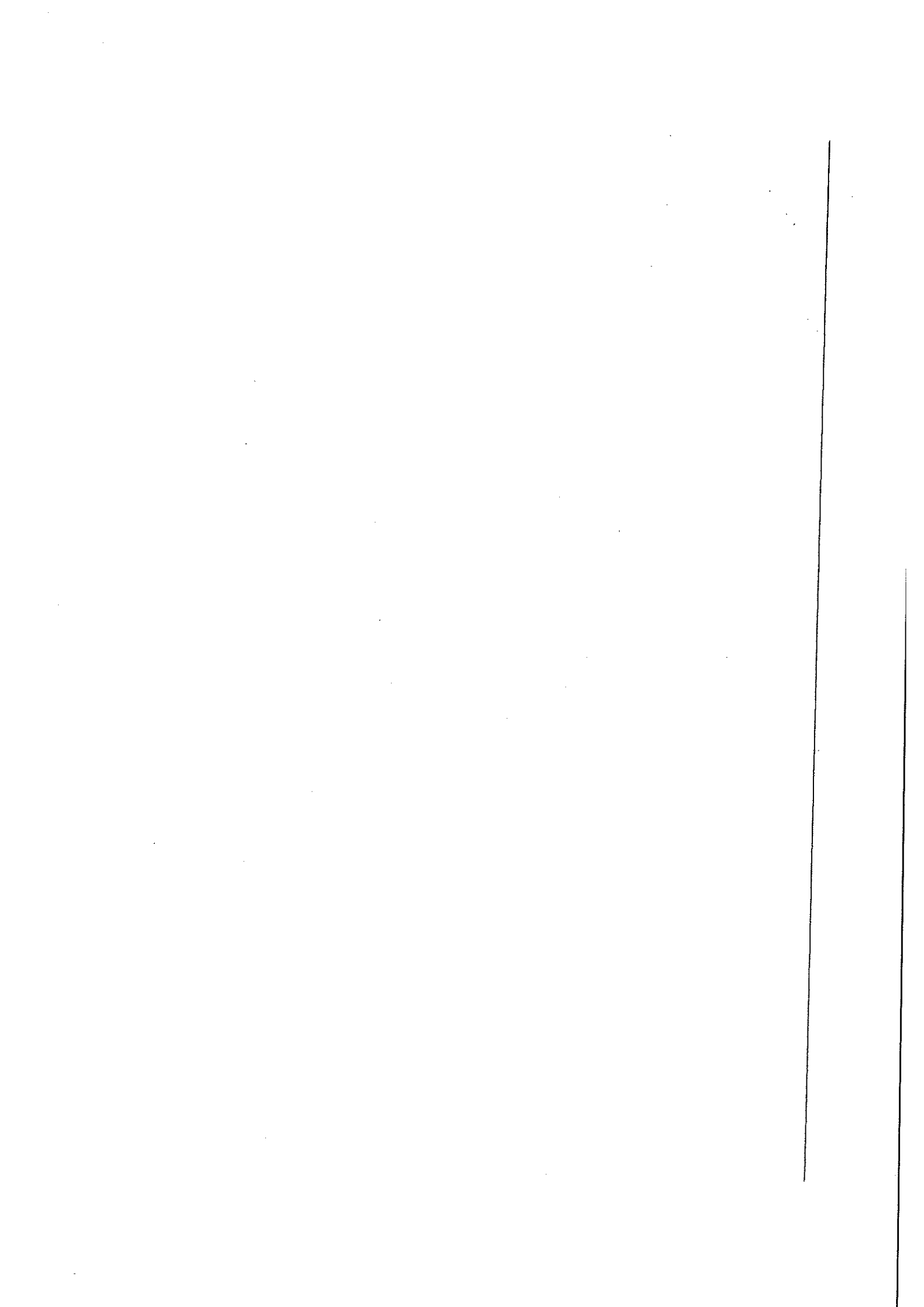
COSNE-SUR-LOIRE

LA LOIRE

AMBIER





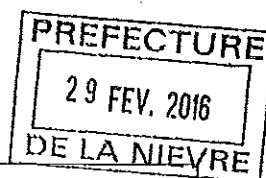




# CLUB CYCLISTE VARENNES VAUZELLES

## Liste signaleurs TNM JUNIORS

Le 2 avril 2016

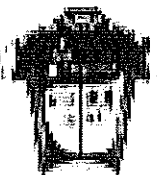


NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
AUGENDRE	Gérard	831213100414
BERNARD	Jean	140634
BOUCHONNET	Françoise	771058300658
BOUCHONNET	René	245346
BOUILLOT	Christian	780658300376
BURET	Jeanne	137269
BURET	Roger	820958300560
CHAPPET	Robert	99934
CHAUSSARD	Claude	880658300322
COUTURE	Michel	947450435
DESMARET	J.Claude	751018100834
DIOLLOT	Bernard	109768
DIOLLOT	Marylaine	115094
DUBUIT	Raymond	98303
DUPONT	Daniel	101628
GAGNEAU	Robert	81383
GUENOT	Joël	1045078
GUYOT	Daniel	900758300523
LAGNEAU	GUY	121140
LARICHE	Roger	115738
LAROCHE	J.Claude	93376
LEGER	Georges	129569
LEUZY	Christophe	841058333430
MAGROT	J.Paul	1299787358
MARTIN	Alain	681435
MOULINNEUF	Michel	159939
NESLY	Michel	7702500255
REBOZ	Joël	115317
REUILLARD	Gérard	87344
ROGER	Stephane	841058333430
RUZ	José	85686
SABARD	Alain	107070
VALLET	Christian	102055
VINCENT	Yves	72587





# CLUB CYCLISTE VARENNES VALZELLES

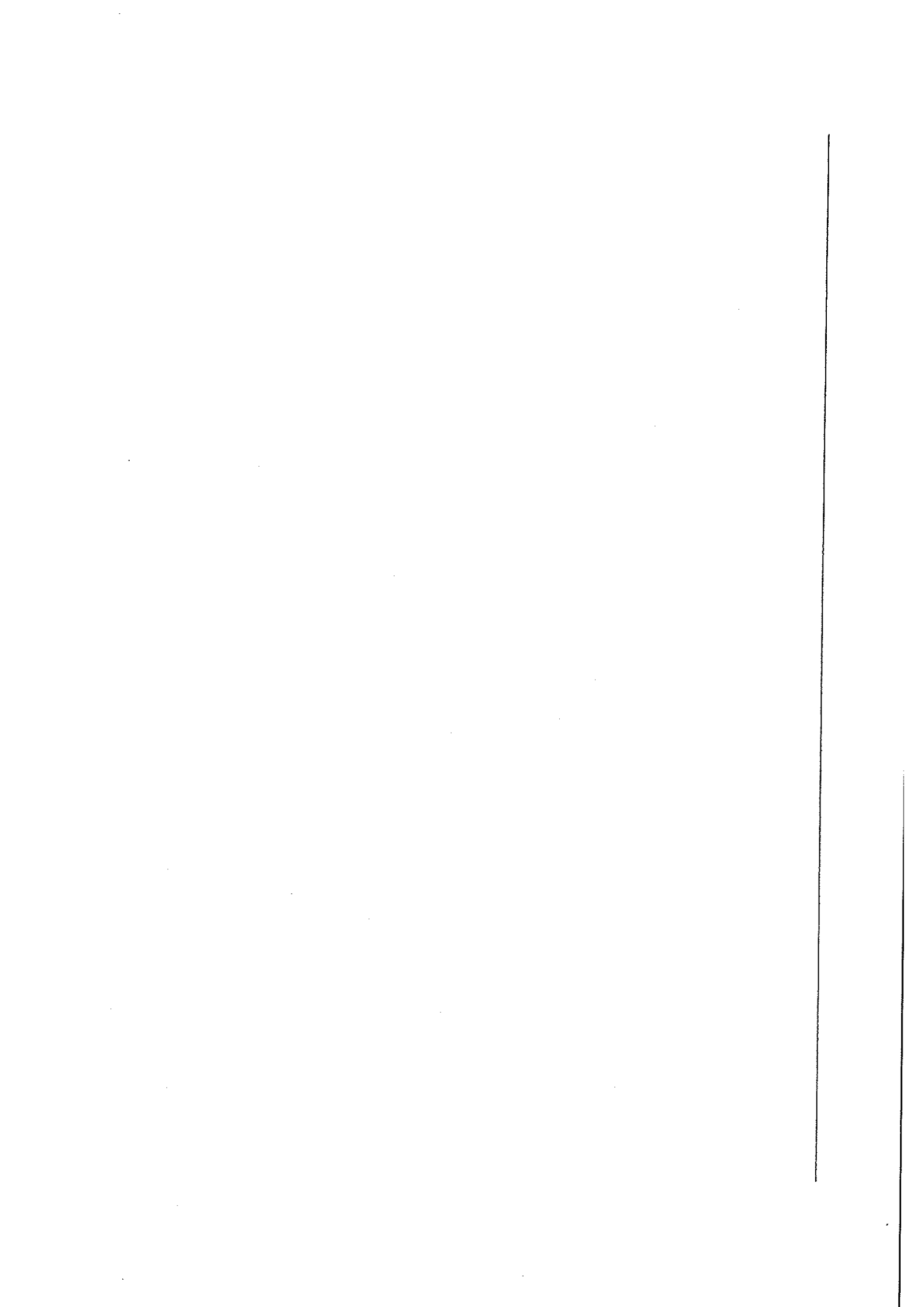


## Liste complémentaire signaleurs bénévoles tous Titulaires

### du permis de conduire



1	AGARD	Paul	81	BOUQUET	Michel
2	ARIEU	Patrick	82	CHATEL	Robert
3	BEAUCHEMIN	Paul	83	CHAZARD	Yves
4	BEAUCHEMIN	Jean-François	84	CHIFFOLEAU	François
5	BEAUCHEMIN	Alain	85	CHIFFOLEAU	Yves
6	BEAUCHEMIN	Bernard	86	CHIFFOLEAU	François
7	BEAUCHEMIN	François	87	CHIFFOLEAU	Jean-François
8	BEAUCHEMIN	Christophe	88	CHIFFOLEAU	Jean-François
9	BEAUCHEMIN	Christophe	89	CHIFFOLEAU	Yves
10	BEAUCHEMIN	Christophe	90	CHIFFOLEAU	Yves
11	BEAUCHEMIN	Christophe	91	CHIFFOLEAU	Yves
12	BEAUCHEMIN	Christophe	92	CHIFFOLEAU	Yves
13	BEAUCHEMIN	Christophe	93	CHIFFOLEAU	Yves
14	BEAUCHEMIN	Christophe	94	CHIFFOLEAU	Yves
15	BEAUCHEMIN	Christophe	95	CHIFFOLEAU	Yves
16	BEAUCHEMIN	Christophe	96	CHIFFOLEAU	Yves
17	BEAUCHEMIN	Christophe	97	CHIFFOLEAU	Yves
18	BEAUCHEMIN	Christophe	98	CHIFFOLEAU	Yves
19	BEAUCHEMIN	Christophe	99	CHIFFOLEAU	Yves
20	BEAUCHEMIN	Christophe	100	CHIFFOLEAU	Yves
21	BEAUCHEMIN	Christophe			
22	BEAUCHEMIN	Christophe			
23	BEAUCHEMIN	Christophe			
24	BEAUCHEMIN	Christophe			
25	BEAUCHEMIN	Christophe			
26	BEAUCHEMIN	Christophe			
27	BEAUCHEMIN	Christophe			
28	BEAUCHEMIN	Christophe			
29	BEAUCHEMIN	Christophe			
30	BEAUCHEMIN	Christophe			
31	BEAUCHEMIN	Christophe			
32	BEAUCHEMIN	Christophe			
33	BEAUCHEMIN	Christophe			
34	BEAUCHEMIN	Christophe			
35	BEAUCHEMIN	Christophe			
36	BEAUCHEMIN	Christophe			
37	BEAUCHEMIN	Christophe			
38	BEAUCHEMIN	Christophe			
39	BEAUCHEMIN	Christophe			
40	BEAUCHEMIN	Christophe			
41	BEAUCHEMIN	Christophe			
42	BEAUCHEMIN	Christophe			
43	BEAUCHEMIN	Christophe			
44	BEAUCHEMIN	Christophe			
45	BEAUCHEMIN	Christophe			
46	BEAUCHEMIN	Christophe			
47	BEAUCHEMIN	Christophe			
48	BEAUCHEMIN	Christophe			
49	BEAUCHEMIN	Christophe			
50	BEAUCHEMIN	Christophe			
51	BEAUCHEMIN	Christophe			
52	BEAUCHEMIN	Christophe			
53	BEAUCHEMIN	Christophe			
54	BEAUCHEMIN	Christophe			
55	BEAUCHEMIN	Christophe			
56	BEAUCHEMIN	Christophe			
57	BEAUCHEMIN	Christophe			
58	BEAUCHEMIN	Christophe			
59	BEAUCHEMIN	Christophe			
60	BEAUCHEMIN	Christophe			
61	BEAUCHEMIN	Christophe			
62	BEAUCHEMIN	Christophe			
63	BEAUCHEMIN	Christophe			
64	BEAUCHEMIN	Christophe			
65	BEAUCHEMIN	Christophe			
66	BEAUCHEMIN	Christophe			
67	BEAUCHEMIN	Christophe			
68	BEAUCHEMIN	Christophe			
69	BEAUCHEMIN	Christophe			
70	BEAUCHEMIN	Christophe			
71	BEAUCHEMIN	Christophe			
72	BEAUCHEMIN	Christophe			
73	BEAUCHEMIN	Christophe			
74	BEAUCHEMIN	Christophe			
75	BEAUCHEMIN	Christophe			
76	BEAUCHEMIN	Christophe			
77	BEAUCHEMIN	Christophe			
78	BEAUCHEMIN	Christophe			
79	BEAUCHEMIN	Christophe			
80	BEAUCHEMIN	Christophe			
81	BEAUCHEMIN	Christophe			
82	BEAUCHEMIN	Christophe			
83	BEAUCHEMIN	Christophe			
84	BEAUCHEMIN	Christophe			
85	BEAUCHEMIN	Christophe			
86	BEAUCHEMIN	Christophe			
87	BEAUCHEMIN	Christophe			
88	BEAUCHEMIN	Christophe			
89	BEAUCHEMIN	Christophe			
90	BEAUCHEMIN	Christophe			
91	BEAUCHEMIN	Christophe			
92	BEAUCHEMIN	Christophe			
93	BEAUCHEMIN	Christophe			
94	BEAUCHEMIN	Christophe			
95	BEAUCHEMIN	Christophe			
96	BEAUCHEMIN	Christophe			
97	BEAUCHEMIN	Christophe			
98	BEAUCHEMIN	Christophe			
99	BEAUCHEMIN	Christophe			
100	BEAUCHEMIN	Christophe			







LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2016 P 459

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une course cycliste le dimanche 10 avril 2016  
intitulée "Prix de la Municipalité de Marzy"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, pour obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Marzy" le dimanche 10 avril 2016 ;
- Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet APAC assurances situé 3 rue Récamier à Paris ;
- Vu les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
  - du maire de Marzy,
  - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - du directeur départemental des territoires,
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée "Prix de la Municipalité de Marzy" le dimanche 10 avril 2016 sur la commune de Marzy.

**Article 2 :** Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de l'UFOLEP.

Quatre vingt participants sont attendus dans les catégories 1-2-3-GS-Féminines et Cadets.

Les épreuves suivent un itinéraire en boucle de 8,5 Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie : Route de Saint Baudière - Rue Principale – Rue de Rougeon – Côte de Conflans – D 504 Route touristique – Route des Indrins - D 266 Route de Saint Baudière – arrivée au niveau de l'ancienne école primaire.

- catégorie 1 (9 fois),
- catégorie 2 (8 fois),
- catégorie 3 (7 fois),
- GS, Féminines et Cadets (6 fois)

Les courses sont organisées de 14 heures à 18 heures 30 environ.

**Article 3 :** La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier. Elle est susceptible d'attirer un public de 150 personnes.

**Article 4 :** Conditions liées à la circulation

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

La priorité de passage a été demandée par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés.

Les signaleurs devront se munir des arrêtés municipaux et départementaux obtenus pour accorder la priorité de passage aux coureurs lors de leur passage, la circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**Article 5 : Sécurité**

L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Michel POULET est le responsable sécurité.

Il s'assurera de la mise en place effective des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire pour un circuit inférieur à 12 Kms et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera l'implantation du poste de secours fixe à l'intersection de la rue des Rougeons, route du Panama et rue des Chênes avec la présence des 2 secouristes ainsi que la répartition des 14 signaleurs sur l'itinéraire.

En outre, il s'assurera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 6 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course et faire respecter la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités, et qu'ils disposent des arrêtés nécessaires pour donner la priorité à la course.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

BTA de Fourchambault : 03 86 90 77 10

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

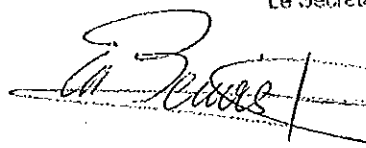
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Marzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

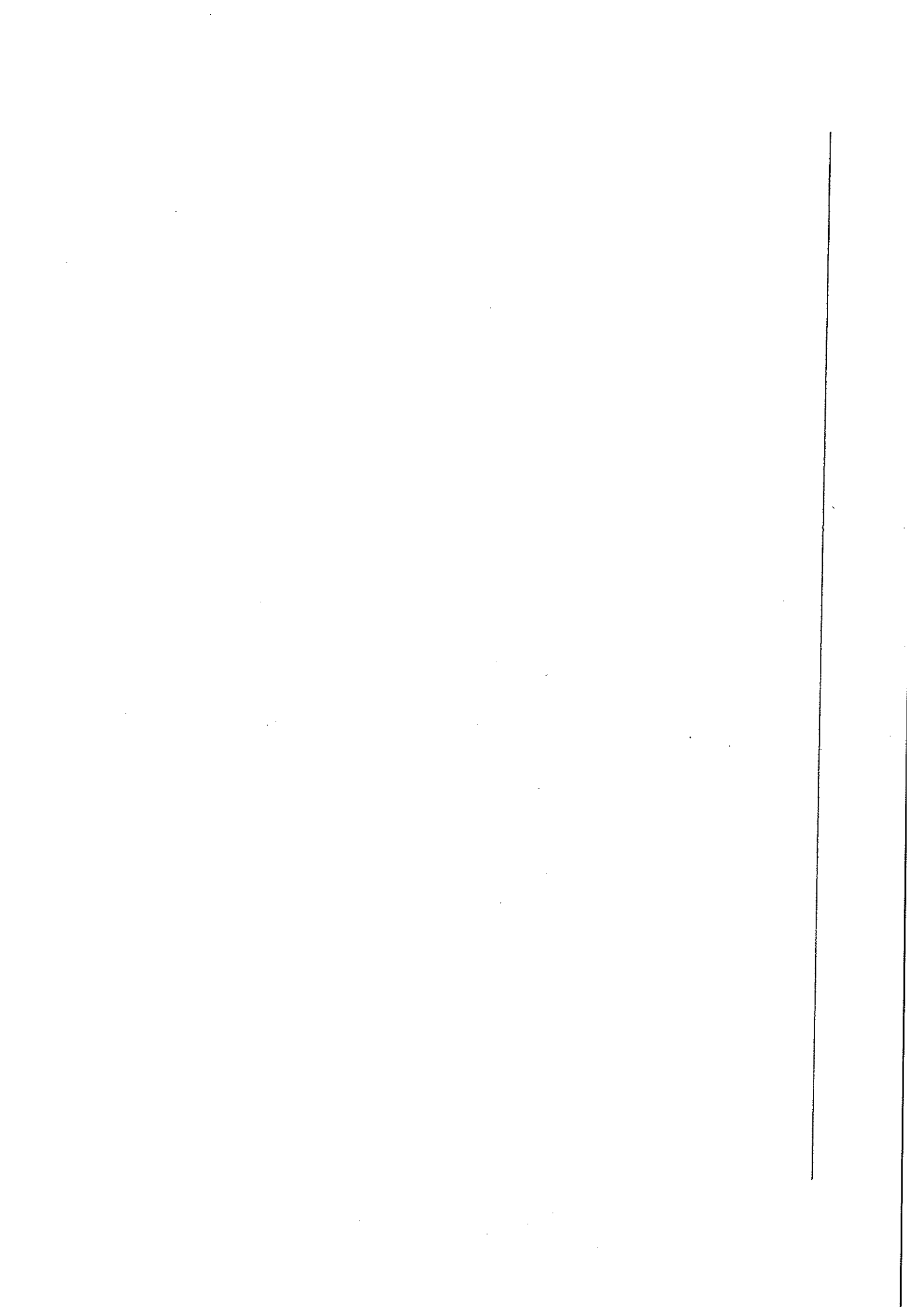
- M. Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste - 81 A Route de Corcelles - 58180 Marzy
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 31 MARS 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

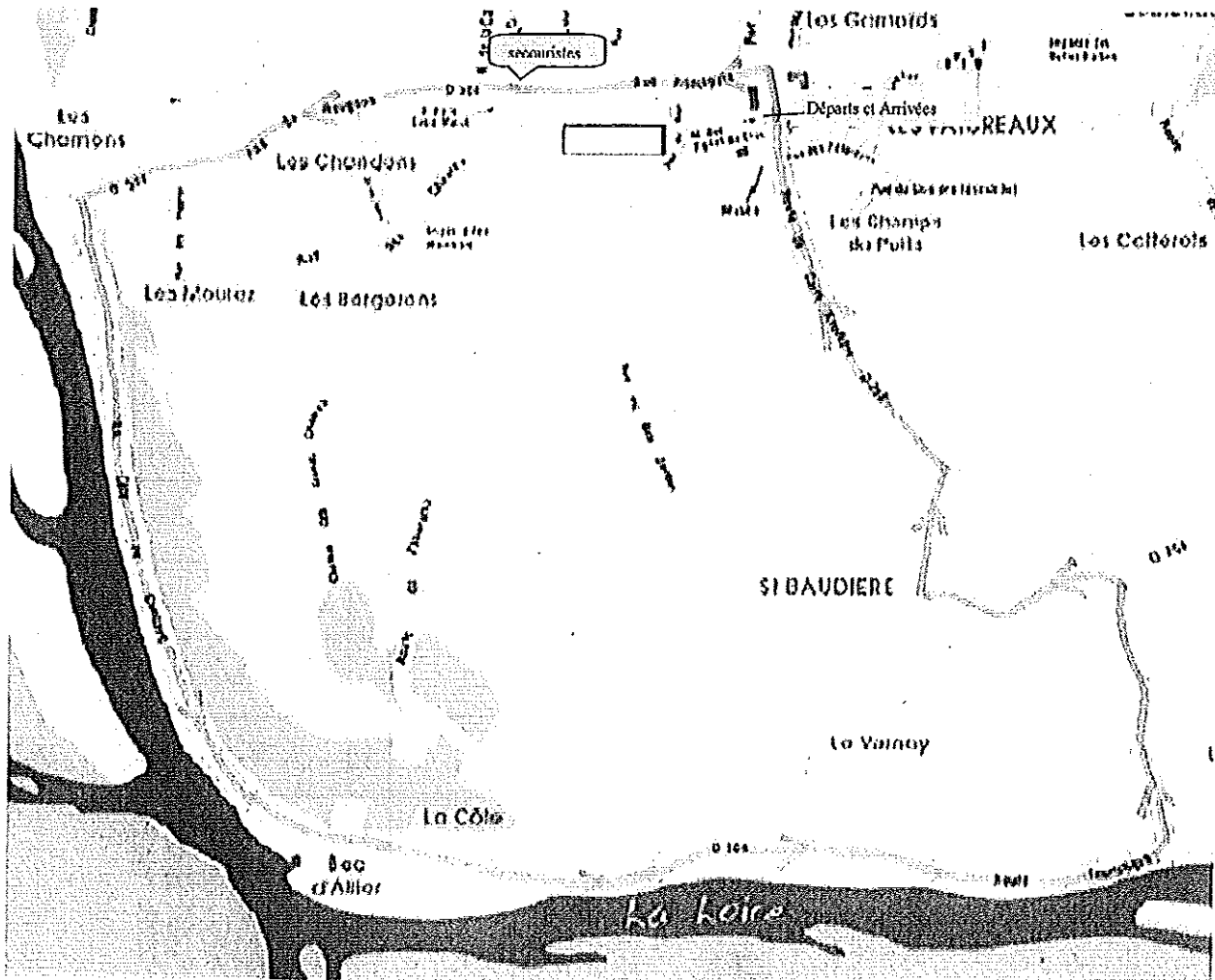
 Olivier BENOIST

**Annexes :** annexe 1 - plan du circuit  
annexe 2 - liste des signaleurs  
annexe 3 - arrêtés de circulation



**Circuit du Prix de la Municipalité de MARZY le 10 Avril 2016**

Itinéraire :Rue Principale ;Rue de Rougeron ;Côte de Conflans ;Route  
Touristique ;Les Indrins ;St Baudière ; Route de St Baudière



Liste des SIGNALEURS présents sur la manifestation

	NOM Prénom	Date de naissance	N° de licence	N° de permis de conduire
1	Association PHOENIX			
2	CHAMARD Ludovic			93.08.58.200.233
3	GOSSET Nicolas			09.04.58.20.02.79
4	CHEVALIER Christophe			94.06.89.1000.75
5	BOURGOIN Didier			56.10.58.20.00.93
6	HEHNH Mikael			07.58.200.451
7	BARBIER Marc			04.02.32.000.28
8	TIOUMENTSEV Lena			10.11.58.200.262
9	MORILLO Maxime			12.09.58.200.230
10	LOTIER Geraldine			97.03.58.200.224



Olivier Guinard	19/ Mars 1976 à Deaige	97-1282200-151 - Peñida
David Gelet	16/08/1974 à Nevers	940-358-300-158
Bruno Thomas	27/04/1965 à Nevers	890-658-300-539
Jean François Robba	20/05/1981 à SYNTHÉ	600-658-300-214
Vincent Gelet	13/12/1948 à Nevers	124-9-116
Raoul Patureau	12/11/1963 à Deaige	811-258-300-467
Thely André	3/04/1946 à IMPRY	98-409
Herschel Guinard	29/03/1966 à Audchal	84-1118-100-350
Li Kaandoo Emmanuel	01/11/1976 à Deaige	950-958-300-230
Arletia Blin	20/07/1977 à Nevers	93-1-158-300-138
Baudet Clara	19/01/1989 à Nevers	0704-5800-138
Blair Jérémy	02/06/1985 à Nevers	03-1058-300-124
Serge Kolser	21/07/1952 à Nevers	8-10-744-1104-94
Nicant Bernard	07/06/1953 à Pallen	920-458-30000-3
Jocelyne Garot	10/09/1969 à Nevers	900-158-300-274
Bernard Patrick	18/06/1972 à Fouchon	9104-58-300-219
Hass Alain	15/07/1968 à epinay	890-358-300-419

annexe 2-2



Tél : 03 86 57 09 25  
Fax : 03 86 36 59 62

## ARRÊTE DU MAIRE

### ARRÊTE N° 02-2016

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu les articles L 2212-22 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles R411-8, R 411-25 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la route  
Vu l'arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve cycliste  
Vu la demande présentée par M. POULET Président du Club Marzy Cycliste  
Considérant que pour le bon déroulement de cette épreuve cycliste et assurer la sécurité des participants

### ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le Club Marzy Cycliste organise sur la commune de Marzy, une épreuve cycliste le dimanche 10 avril 2016 de 13H30 à 18H30 sur le parcours suivant :

- Départ route de St Baudière face ancienne école- rue des Charons- rue de la Croix St Etienne- route de Corcelles- rue de la cabane- rue de Rougeon- Côte de Conflans- le Vernay- St Baudière ,
- Arrivée route de St Baudière face ancienne école.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parcours pendant la durée de l'épreuve

- La circulation se fera dans le sens de la course

ARTICLE 3 : Le Club Marzy Cycliste sera responsable de la protection du circuit

- Les riverains devront avoir accès à leur propriété

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Fourchambault  
Monsieur le Garde champêtre de Marzy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise

A MARZY le 29 mars 2016

Le MAIRE  
L-F MARTIN



**ARRÊTE**  
portant réglementation de la circulation  
sur l'itinéraire de la course cycliste  
« Prix de la municipalité de Marzy »

Commune de MARZY  
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de MARZY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix de la municipalité de Marzy » en et hors agglomération de Marzy, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

**ARRÊTENT**

Article 1er :

Le 10 avril 2016, la priorité de passage sera accordée aux concurrents de la course cycliste « Prix de la municipalité de Marzy » pendant la durée de l'épreuve sur l'itinéraire suivant :

- RD504 PR 4+786 à 5+140
- RD266 PR 9+984 à 4+284
- VC dit rue Barreau
- RD266 PR 3+906 à 5+903

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs munis de bandières réfléchissantes.

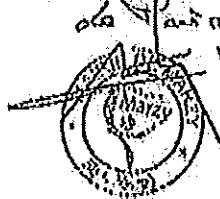
Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MARZY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Marzy, le 08.03.16



F. MARTIN

A Nevers, le

10 MAR. 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures

Olivier CHESNEAU